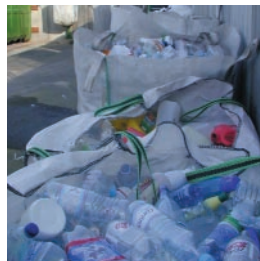
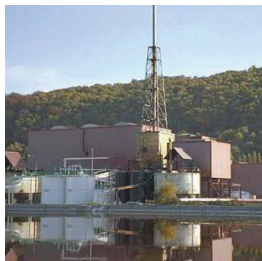


RAPPORT D'ACTIVITÉ

2001

DIRECTION GÉNÉRALE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE L'ENVIRONNEMENT



Office wallon des Déchets



SOMMAIRE

AVANT-PROPOS	6
RAPPORT ADMINISTRATIF	7
PRÉSENTATION GÉNÉRALE	7
Historique	7
Missions	7
Comités	7
MOYENS HUMAINS	8
Le personnel	8
Les directions et les sections	9
Les sections attachées à l'Inspecteur général	9
Direction de la Prévention et de la Gestion des déchets - D.P.G.D.-	10
Direction des Infrastructures de Gestion de déchets - D.I.G.D.-	12
Direction de la Protection des Sols - D.P.S.-	14
Direction des Instruments économiques - D.I.E.-	15
Direction des Statistiques et des Transferts de déchets - D.S.T.D.-	16
MOYENS FINANCIERS	17
Postes budgétaires	17
Bilan de l'année écoulée	17
Les dépenses	18
Les recettes	18
La taxation des déchets	19
ETAT DE MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE GESTION DES DÉCHETS	26
PRÉVENTION ET PRODUCTION DE DÉCHETS	26
Production	26
Production de déchets ménagers	26
Production de déchets industriels	30
Prévention	32
Prévention des déchets ménagers	32
Prévention des déchets industriels	33
COLLECTE ET TRANSFERTS	34
Collecte des déchets ménagers	34
Collecte des ordures ménagères brutes	34
Collecte sélective des déchets ménagers	36
Collecte et transferts des déchets industriels	47
Collecte	47
Transferts	49
Taxation des déchets produits en Région wallonne mais gérés hors Région wallonne	52

SOMMAIRE

RECYCLAGE ET VALORISATION	53
RECYCLAGE ET ÉCONOMIE SOCIALE	53
OBLIGATION DE REPRISE	53
RECYCLAGE DES DÉCHETS MÉNAGERS	54
IDELUX.....	54
ITRADEC.....	54
INTRADEL.....	54
B.E.P.N.....	54
VALORISATION DES DÉCHETS INDUSTRIELS	55
L'A.G.W. du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets.....	55
Déchets de construction et de démolition.....	55
Terres.....	57
Déchets dangereux.....	57
Déchets d'équipements électriques et électroniques.....	59
Véhicules hors d'usage et pneus usés.....	58
Boues d'épuration et boues issues de centres de traitement de gadoues de fosses septiques.....	59
Boues de dragage et de curage.....	63
Déchets organiques.....	64
ELIMINATION	65
INCINÉRATION	65
IBW.....	65
ICDI.....	65
NTRADEL.....	65
IPALLE.....	65
ELIMINATION DES DÉCHETS DANGEREUX	65
A.E.R.W. du 9 avril 1992.....	65
P.C.B./P.C.T.....	66
MISE EN CENTRE D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE	67
Subsidiation.....	67
Interdiction de mise en centre d'enfouissement technique.....	68
Taxation des déchets mis en centre d'enfouissement technique.....	67
RÉHABILITATION ET REPARATION	68
TAXATION DES DÉCHETS	68
RÉHABILITATION	68
STATIONS-SERVICE	69
QUALIFICATION ET CADASTRE DES SOLS	71
SITES D'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE DÉSFFECTÉS	71
LISTE DES TEXTES ADOPTÉS EN 2001	72
INVENTAIRE DES RAPPORTS DE CONVENTIONS FINALISÉS EN 2001	73

LISTE DES ABRÉVIATIONS

- **A.B.E.J.** : Association belge des Editeurs de Journaux
- **A.B.M.D.** : Association belge de Marketing direct
- **A.C.E.** : Accord de Coopération relatif aux Emballages
- **A.E.R.W.** : Arrêté de l'Exécutif régional wallon
- **A.G.W.** : Arrêté du Gouvernement wallon
- **B.E.P.N.** : Bureau économique de la Province de Namur
- **C.C.W.** : Confédération de la Construction wallonne
- **C.E.T.** : Centre d'enfouissement technique
- **C.S.T.C.** : Centre scientifique et technique de la Construction
- **C.R.A.T.** : Commission régionale de l'Aménagement du Territoire
- **C.W.A.T.U.P.** : Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine
- **C.W.E.D.D.** : Conseil wallon de l'Environnement pour le Développement durable
- **CFC** : chlorofluorocarbones
- **C.I.E.** : Commission interrégionale de l'Emballage
- **D.G.R.N.E.** : Direction générale des Ressources Naturelles et de l'Environnement
- **D.I.E.** : Direction des Instruments économiques
- **D.I.G.D.** : Direction des Infrastructures de Gestion des déchets
- **D.P.** : Députation permanente
- **D.P.A.** : Division de la Prévention et des Autorisations
- **D.P.E.** : Division de la Police de l'Environnement
- **D.P.G.D.** : Direction de la Prévention et de la Gestion des Déchets
- **D.P.R.** : Déclaration de Politique régionale
- **D.P.S.** : Direction de la Protection des Sols
- **D.S.M.** : déchets spéciaux des ménages
- **D.S.T.D.** : Direction des Statistiques et des Transferts de Déchets
- **FEBELMA** : Fédération belge des Magazines
- **FEDIS** : Fédération belge des Entreprises de Distribution
- **I.B.W.** : Intercommunale pour l'Aménagement et l'Expansion économique du Brabant wallon
- **I.C.D.I.** : Intercommunale pour la Collecte et la Destruction des Immondices
- **I.S.Se.P.** : Institut scientifique de Service public
- **IDELUX** : Intercommunale d'Équipement économique de la Province de Luxembourg
- **INTERSUD** : Intercommunale pour le Développement économique et l'Aménagement du territoire du Sud du Hainaut
- **INTRADEL** : Intercommunale de Traitement des Déchets de la région liégeoise
- **IPALLE** : Intercommunale de Propreté publique des régions de Péruwelz, Ath, Lessines, Leuze, Enghien et du Tournaisis
- **ITRADEC** : Intercommunale de Traitement des Déchets du Centre et du Borinage
- **J.F.B.** : Journaux francophones belges
- **LEADER II** : Liaisons entre Actions de Développement de l'Économie rurale
- **M.E.T.** : Ministère wallon de l'Équipement et des Transports
- **M.R.W.** : Ministère de la Région wallonne
- **O.C.D.E.** : Organisation pour la Coopération et le Développement économique
- **P.A.C.** : parc à conteneurs
- **P.A.P.** : porte-à-porte
- **P.I.B.** : produit intérieur brut
- **P.M.C.** : plastiques/métaux/cartons
- **P.M.E.** : petites et moyennes entreprises
- **P.C.B./P.C.T.** : Polychlorobiphényles/ Polychloroterphényles
- **P.E.R.** : Registre des Emissions Polluantes
- **S.I.A.E.E.** : Société intercommunale d'Aménagement et d'Équipement économique
- **S.P.A.Qu.E.** : Société publique d'Aide à la Qualité de l'Environnement
- **U.C.L.** : Université catholique de Louvain
- **U.(E).P.P.** : Union des Editeurs de la Presse périodique
- **U.L.B.** : Université libre de Bruxelles
- **V.H.U.** : véhicules hors d'usage
- **S.I.T.E.** : Service d'Interventions transfrontalières d'Environnement

AVANT-PROPOS

L'année 2001 restera sans doute marquée dans les mémoires, pour de nombreuses années encore, par les événements tragiques survenus aux U.S.A. le 11 septembre.

Plus proche de nous et sur un plan environnemental, le second semestre de cette même année aura vu la Belgique présider aux destinées de l'Union européenne. Si les résultats ne furent pas toujours à la hauteur des espérances, il n'en demeure pas moins que la Belgique aura démontré son art du consensus et sa ferme volonté de faire progresser tous les dossiers inscrits à son agenda.

Pour ce qui concerne plus précisément la politique des déchets, trois conventions initiées par Monsieur le Ministre M. FORET ont été lancées cette année et ont trait respectivement à l'analyse des plans stratégiques des intercommunales et de la gestion des déchets ménagers et assimilés ainsi que des DIB*, à l'étude stratégique sur les potentialités de valorisation des composts et digestats produits ou susceptibles d'être produits en Région wallonne, et « last but not least », à l'analyse structurelle et financière de la gestion des déchets en Région wallonne.

L'importance de ces études n'aura échappé à personne : il ne s'agit ni plus ni moins que d'une mise à jour ou « revisitation » du Plan wallon des déchets -Horizon 2010- accompagnée d'une redéfinition des flux financiers générés par le secteur des déchets ménagers et assimilés, accompagnée d'une nouvelle distribution des tâches entre les acteurs en place et ceux à créer, s'il échet.

Outre les thèmes évoqués plus en détail dans le présent document et dont le lecteur pourra prendre connaissance tout à loisir, qu'il me soit permis de mettre encore en exergue l'adoption par le Parlement wallon des textes décrets qui d'une part, renforcent la base décrétole des obligations de reprise et d'autre part, confèrent un cadre légal aux conventions conclues en la matière. Ces dispositions juridiques s'inscrivent dans le droit fil des principes de la responsabilité étendue du fabricant, fondement de l'obligation de reprise, qui permet d'intégrer les frais de gestion du déchet dans le prix du produit, conformément au principe du pollueur-payeur.

Nul doute que l'application de ces textes et leur suivi sur le terrain mobiliseront de nombreuses énergies dans les années qui viennent.

Il reste à espérer que les moyens requis à cette fin seront mis à disposition des administrations compétentes.

A toutes et à tous, bonne lecture !

R. FONTAINE, Dr. Sc.
L'inspecteur général,

* DIB : Déchets industriels banals

PRÉSENTATION GÉNÉRALE

Historique

Mis en place en 1991, l'Office wallon des déchets, originellement dénommé «Office régional wallon des déchets ménagers» par le décret du 5 juillet 1985 relatif aux déchets, s'identifie à la Division des déchets appartenant à la Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement.

Il a été érigé en entreprise régionale et bénéficie d'un budget et d'une comptabilité propres. Par contre, il ne jouit pas de la personnalité juridique.

Missions

Les décrets des 27 juin 1996 relatif aux déchets et 25 juillet 1991 relatif à la taxation des déchets en Région wallonne déterminent le cadre général des missions de l'Office.

Les articles 36 et 37 du décret du 27 juin 1996 lui confient tout d'abord des missions d'ordre administratif telles que l'instruction des demandes d'autorisations, d'agréments et d'enregistrements relatives aux opérations de gestion de déchets, l'instruction des dossiers de subsidiation aux pouvoirs subordonnés ou encore, celle des demandes d'indemnisation des dommages causés par des déchets.

Des missions de contrôle lui sont également dévolues par le décret relatif aux déchets en matière d'application de la taxe sur les déchets non ménagers et d'exécution de la planification des centres d'enfouissement technique.

Par ailleurs, une nouvelle mission lui a été attribuée par décret du 20 décembre 2001 : celle du suivi de la gestion des obligations de reprise.

On relèvera en outre que l'Office a en charge la création et la gestion de la banque de données des déchets

en Wallonie, l'étude et la participation à des études visant à la prévention et à l'élimination des déchets dans une perspective de protection de l'environnement ainsi que le financement et la gestion de prises de participations dans des sociétés de gestion de déchets.

Enfin, le Gouvernement peut également lui confier d'autres missions par arrêté.

Comités

L'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juin 1999 institue deux comités au sein de l'Office : le Comité consultatif et le Comité de surveillance. Leur composition et leurs missions y sont également précisées.

Le Comité consultatif est chargé de rendre des avis sur la réalisation des missions de l'Office, ainsi que d'adresser au Ministre de l'Environnement toute suggestion ou proposition relative à l'Office.

L'arrêté précité confie également au Comité consultatif la mission de rendre compte au Ministre de l'état d'avancement du Plan wallon des déchets - Horizon 2010, et de lui suggérer les éventuelles nouvelles orientations à prendre.

Le Comité de surveillance donne quant à lui son avis sur les propositions budgétaires et les comptes de l'Office et peut examiner toutes ses opérations comptables.

MOYENS HUMAINS

Le personnel

Par arrêté du Gouvernement wallon du 14 janvier 1999 fixant le cadre organique du personnel de la Région wallonne, la structure de l'Office a été réorganisée. Ainsi, le personnel de l'Office est désormais réparti au sein de cinq directions et de cinq services directement attachés à l'Inspecteur général, à savoir :

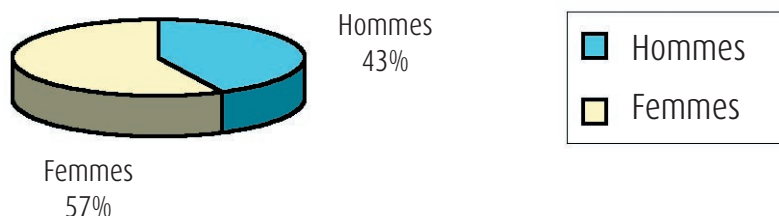
- la Direction des Infrastructures de Gestion des déchets ;
- la Direction de la Protection des Sols ;
- la Direction des Instruments économiques ;
- la Direction de la Prévention et de la Gestion des déchets ;
- la Direction des Statistiques et des Transferts de déchets ;
- la Section Informatique ;
- la Section Budget et Comptabilité ;

- la Section Relations extérieures ;
- la Section juridique et Indemnisation ;
- la Section Affaires générales.

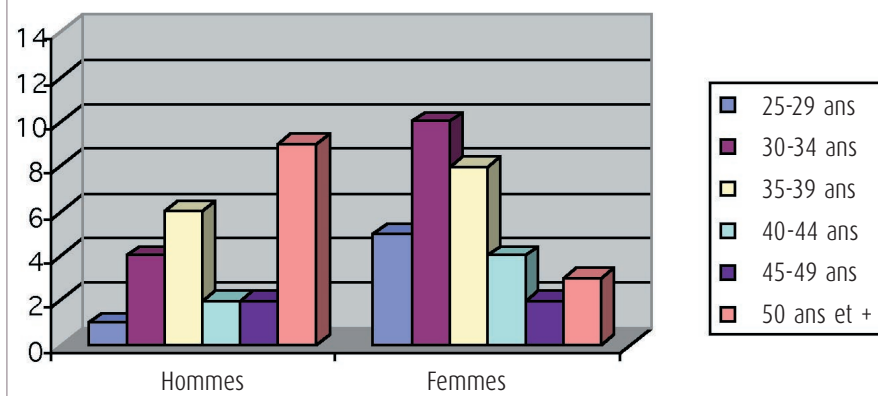
Au 31 décembre 2001, le personnel de l'Office comportait 22 agents statutaires et 34 agents contractuels.

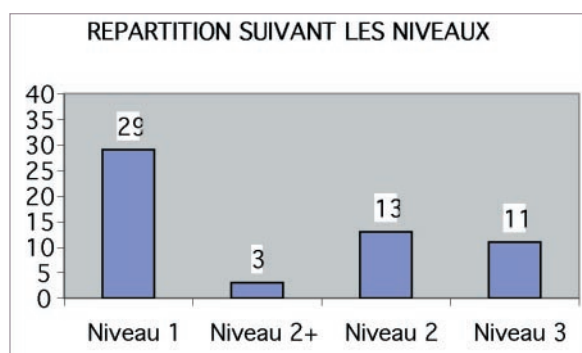
Il convient d'ajouter à ce nombre dix agents, dont l'un est mis en disponibilité, deux sont détachés à la Commission Interrégionale de l'Emballage et cinq dans un cabinet ministériel ou un autre département du Ministère de la Région wallonne. Deux agents enfin sont en stage dans d'autres administrations.

REPARTITION SUIVANT LE SEXE



REPARTITION SUIVANT LES AGES





La répartition par niveaux se présentait par ailleurs comme suit :

- 29 agents de niveau 1 ;
- 3 agents de niveau 2+ ;
- 13 agents de niveau 2 ;
- 11 agents de niveau 3.

Les directions et les sections

Les sections attachées à l'Inspecteur général

La Section informatique

Responsable : G. LECLERCQ, Premier Attaché -

☎ : 081/ 33.65.37.

En étroite collaboration avec le Service informatique de la D.G.R.N.E., cette section :

- élabore et exécute le plan d'informatisation de l'O.W.D., notamment en ce qui concerne le suivi des flux de déchets et la mise en place du système de taxation ;
- assiste toutes les sections en matière d'application ou de problème à caractère informatique ;
- contrôle et gère le matériel et les logiciels ;
- gère la banque de données des déchets en Région wallonne.

La Section juridique et Indemnisation

Responsable : V. REMACLE, Attachée -

☎ : 081/ 33.65.60.

Cette section :

- gère le contentieux administratif et judiciaire de l'Office.

Par «contentieux administratif», on entend les recours introduits auprès d'une autorité administrative - en dernier ressort, le Conseil d'Etat - en vue soit d'une réformation, voire d'une annulation d'un acte pris ; soit d'une prise de décision ou de l'accomplissement d'une opération en lieu et place d'une autorité administrative inactive néanmoins tenue de statuer ou d'agir.

Le «contentieux judiciaire» recouvre quant à lui l'ensemble des contestations portées devant les Cours et Tribunaux ;

- gère les demandes d'indemnisation visées aux articles 39, §3, et 44 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;
- participe à la rédaction des textes décrets et réglementaires et transpose les directives européennes en droit régional.
- collabore avec la Division de la Coordination de la D.G.R.N.E. en vue de la rédaction de courriers destinées aux instances internationales, notamment en cas de plaintes pour manquement adressées par la Commission européenne ;
- remet des avis sur toute question à caractère juridique en matière de déchets ;
- tient à jour l'ensemble des décisions rendues par des juridictions ou issues de la pratique administrative en matière de déchets.

La Section Relations extérieures

Responsable : M. GILLET, Adjointe à l'Inspecteur

général - ☎ : 081/ 33.65.03

MOYENS HUMAINS

Cette section :

- participe à l'organe de décision de la Commission interrégionale de l'Emballage ;
- participe aux divers Comités créés en vue de suivre et de collaborer à l'édification de la politique européenne des déchets ;
- participe aux travaux et aux réunions du groupe traitant de la politique de gestion des déchets au sein de l'O.C.D.E. ;
- assure le suivi des travaux de la Convention de Bâle concernant les transferts de déchets ;
- coordonne les positions de la Belgique vers les organisations internationales.

La Section Budget et Comptabilité

*Responsable : A. TAMINIAUX, Premier Attaché -
☎ : 081/ 33.51.69*

En conformité avec les dispositions de l'arrêté royal du 17 juillet 1991 portant coordination des lois sur la comptabilité de l'Etat, cette section :

- établit des propositions de budget et gère la comptabilité de l'Office ;
- finance la mise en place des outils de traitement des déchets en conformité avec la planification de la gestion des déchets ;
- communique aux autorités de tutelle les états, renseignements ou précisions de nature comptable.

La Section Affaires générales.

Cette section comprend le pool dactylographique, le secrétariat et l'antenne Personnel.

Direction de la Prévention et de la Gestion des déchets - D.P.G.D.-

Service Déchets industriels.

*Responsable : A. ANCIAUX, Directeur -
☎ : 081/ 33.65.26*

Section Autorisations, Agréments et Enregistrements

En application des dispositions des arrêtés de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatifs aux déchets toxiques ou dangereux, aux huiles usagées, aux polychlorobiphényles et polychloroterphényles, ainsi qu'aux déchets provenant de l'industrie du dioxyde de titane, cette section :

- instruit les demandes d'autorisation d'implanter et d'exploiter les installations spécifiques de regroupement, prétraitement, valorisation ou élimination de ces déchets ;
- instruit les demandes d'agrément en qualité d'exploitant d'installations de regroupement, de prétraitement, de valorisation ou d'élimination des catégories des déchets précitées ;
- instruit les demandes d'agrément en qualité de collecteur et/ou transporteur de ces déchets ;
- gère les divers relevés exigés en matière de détention et d'acquisition de déchets dangereux ;
- évalue de manière technique tout projet ou procédé relatif à ces déchets ;
- gère les recours introduits contre les décisions prises dans le cadre des arrêtés du 9 avril 1992 précités.



Unité de traitement de déchets dangereux et toxiques

Les agents de cette section enregistrent également les acteurs et tiennent le cadastre des enregistrements et des certificats d'utilisation octroyés en vertu de l'A.G.W. du 14 juin 20001 favorisant la valorisation de certains déchets.

En outre, en application des dispositions de l'A.E.R.W. du 19 mars 1987 relatif à la mise en décharge de certains déchets en Région wallonne, tel que modifié notamment par l'A.G.W. du 9 juin 1994 précité, la section instruit les demandes de dérogations tant au point de vue de la mise en décharge des déchets flamands et bruxellois que de l'épandage des effluents d'élevage exogènes au profit de l'agriculture.

La section rend également des avis à la division normative compétente dans le cadre de l'instruction des permis d'exploiter des installations de gestion de déchets industriels non dangereux ou inertes.

Elle participe à diverses commissions en matière de déchets telles que la Commission d'agrément, la Commission des déchets, les groupes de travail européens,... ainsi qu'à la rédaction des arrêtés ministériels relatifs aux déchets spécifiques : déchets animaux, hospitaliers,...

Les agents de cette section sont également chargés de l'instruction des demandes d'agrément de laboratoires d'analyses de déchets et ce, conformément aux dispositions de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 juillet 1987 relatif à la surveillance de l'exécution des dispositions en matière de déchets et des déchets toxiques modifié par l'A.E.R.W. du 23 décembre 1992 portant désignation des agents compétents pour rechercher et constater les infractions en matière de protection de l'environnement.

Section Recherches de Filières

En vertu de l'article 36 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, les agents de cette section :

- identifient des filières relatives au recyclage et à la valorisation de déchets ;
- recherchent des partenariats ;
- établissent des banques et des bourses de données relatives à la mise en place de comptoirs de vente de déchets ;
- réalisent des études et des inventaires concernant les diverses catégories de déchets ;
- rendent des avis en matière de technologies respectueuses de l'environnement ;
- participent à l'établissement de cahiers sectoriels pour diverses catégories de déchets ;
- rendent des avis en matière d'aides à l'expansion économique et aux programmes de recherches en développement et en technologies environnementales.

Section Planification

Les tâches de cette section visent la mise en œuvre du Plan wallon des déchets - Horizon 2010, son intégration dans le Plan d'Environnement pour le Développement durable et l'exécution du Contrat d'Avenir.

Enfin, en vertu de l'article 36,9° du décret du 27 juin 1996 précité, les agents de cette section ont en charge l'établissement d'un rapport annuel circonstancié relatant l'état d'avancement des plans de gestion des déchets et faisant part au Gouvernement des mesures proposées en fonction des éléments de ce rapport.

Service Déchets ménagers

Responsable : M. GILLET, Adjointe à l'Inspecteur général - ☎ : 081/ 33.65.03

Les tâches de cette section visent à la mise en œuvre des actions prévues dans le Plan wallon des déchets - Horizon 2010 en matière de déchets ménagers ainsi que leur intégration dans le cadre plus global du Plan d'environnement pour le développement durable.

MOYENS HUMAINS

En outre, cette section :

- s'attèle à la révision du Plan précité conformément aux objectifs fixés par la D.P.R. et le Contrat d'Avenir pour la Wallonie ;
- assure le suivi :
 - des travaux de la C.I.E. ;
 - des activités de BEBAT ;
 - de l'accord sectoriel UEPP/JFB/FEBELMA ;
 - d'expériences pilotes en matière de collecte de déchets fermentescibles ;
 - des activités de collecte de RECUPEL ;
 - de la convention relative à la collecte des médicaments périmés ;
 - de l'étude de l'I.S.Se.P. sur le contrôle en continu des dioxines des incinérateurs wallons ;
- assure le suivi statistique de tous les flux de déchets ménagers et assimilés, ce qui implique :
 - la mise à jour de la banque de données relative aux parcs à conteneurs, aux huiles usées, aux déchets

spéciaux des ménages, aux huiles moteurs et huiles et graisses de friture ;

- la réalisation des campagnes d'analyse de la composition des ordures ménagères ;
- la réalisation d'un questionnaire à l'attention des communes dans le cadre de la convention pour l'octroi de subsides en matière de prévention et de gestion des déchets ;
- le développement des banques de données nécessaires au suivi et à l'évaluation du Plan wallon des déchets - Horizon 2010, volet déchets ménagers, et leur intégration dans le datawarehouse de la D.G.R.N.E.

Direction des Infrastructures de Gestion de déchets - D.I.G.D.-

Responsable : A. HOUTAIN, Directeur -

☎ : 081/ 33.65.21



Aménagement d'un C.E.T.

Source : MRN-Carpentier

Section des Centres d'Enfouissement technique

Les agents de cette section gèrent les questions relatives aux processus d'autorisation des centres d'enfouissement technique, réglées par l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 23 juillet 1987 relatif aux décharges contrôlées.

En effet, la section :

- gère l'octroi des autorisations d'implanter et d'exploiter les centres d'enfouissement technique, finalisées par une proposition de décision à l'attention de l'autorité compétente ;
- examine les cahiers des charges préalables aux aménagements imposés par les arrêtés d'autorisation quant à la gestion des lixiviats, à la gestion des gaz de décharges, au contrôle de la qualité des eaux de surface et souterraines, à la mise en place de complexes d'étanchéité - drainage ;
- approuve les aménagements imposés par les arrêtés d'autorisation ;
- actualise les conditions d'exploitation et les cautionnements ;
- suit les analyses imposées en matière d'eaux souterraines, d'eaux de surface, de gaz et de déchets ;
- gère la procédure d'évaluation des incidences sur l'environnement conformément aux dispositions de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 31 octobre 1991 portant exécution du décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne ;
- instruit les recours introduits contre les décisions prises en première instance en matière d'autorisation d'implanter et d'exploiter les centres d'enfouissement technique ;
- participe aux comités d'accompagnement institués conformément aux prescriptions du Plan wallon des déchets.

En outre, les agents de cette section sont chargés des tâches suivantes, en relation avec la problématique des centres d'enfouissement technique et l'identification

des déchets suivant cette filière d'élimination :

- avis de la division normative compétente en matière d'octroi de l'agrément en qualité d'auteur d'étude d'incidences pour le stockage et le traitement des déchets ;
- aide apportée aux producteurs de déchets et à la division de la Police de l'Environnement en vue de caractériser la classe d'un déchet admis ;
- remise d'un avis sur demande de la division normative compétente pour ce qui concerne l'exploitation de dépôts temporaires de déchets, de stations d'épuration d'eaux usées et de permis de modifier le relief du sol ;
- participation aux réunions relatives aux contrats de rivière ;
- examen, critique et analyse des textes communautaires, décrets et réglementaires ainsi que des projets de planification générale.

Section Réhabilitation et Assainissement

La problématique de la réhabilitation des dépotoirs et de l'assainissement des friches industrielles contaminées suscite un intérêt croissant de la part du public et des acteurs concernés.

En complément des actions entreprises et des missions confiées à la s.a. SPAQuE et à la Direction générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Patrimoine, il est apparu indispensable de créer les relais naturels dans la gestion de cette problématique au sein de l'Office.

C'est ainsi qu'a été créée la Section Réhabilitation et Assainissement, dont les missions pourraient être synthétisées comme suit :

- instruction des plans de réhabilitation des dépotoirs selon l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 juin 1993 portant exécution de l'article 7,§3, du décret du 25 juillet 1991 relatif à la taxation des déchets en Région wallonne ;
- examen des cahiers des charges relatifs aux sites

MOYENS HUMAINS

- prioritaires et aux S.A.E.D., dont la caractérisation et la réhabilitation sont confiées à la s.a. SPAQuE ;
- examen des études de caractérisation et des plans d'assainissement dans le cadre des mesures prescrites par l'A.G.W. du 4 mars 1999 relatif aux stations-service ;
- remise d'un avis technique concernant les demandes d'agrément des experts dans la discipline «pollution du sol et du sous-sol» selon le même A.G.W. du 4 mars 1999.

Direction de la Protection des Sols - D.P.S.-

*Responsable : J. DEFOUX, Premier Attaché -
t : 081/ 33.64.10*

Les missions de la Direction de la Protection des Sols s'articulent autour de trois axes principaux :

- la valorisation des matières recyclables sur ou dans les sols ;
- la gestion des sols dans une optique de protection ;
- la problématique des sites d'activité économique désaffectés -S.A.E.D.-, hormis le suivi des dossiers dont la réhabilitation est confiée à la SPAQuE -voyez supra, Section Réhabilitation et Assainissement.

La valorisation des matières recyclables sur ou dans les sols.

La Direction de la Protection des Sols gère la valorisation agricole des boues d'épuration sur base de l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 janvier 1995 portant réglementation de l'utilisation sur ou dans les sols des boues d'épuration ou de boues issues de centres de traitement ou gadoues de fosses septiques.

Dans ce cadre, la section :

- instruit les dossiers de demandes de certificat d'utilisation :
 - des boues résiduaires issues de stations d'épuration d'eaux usées domestiques ;

- du processus d'épuration d'eaux usées industrielles ;
- de stations d'épuration mixtes traitant à la fois des eaux usées domestiques et industrielles ;
- de centres de traitement de gadoues de fosses septiques ;

et dans ce cadre, sollicite les avis de la Direction générale de l'Agriculture du Ministère de la Région wallonne et du Ministère des Classes moyennes et de l'Agriculture au niveau fédéral.

- remet des avis dans le cadre de la procédure d'instruction des demandes de permis d'installations de traitement de matières organiques ou de stations d'épuration d'eaux usées ;
- rend des avis dans le cadre des importations de matières organiques ;
- élabore et soumet à la Direction générale les propositions de certificats d'utilisation assortis des conditions particulières ou les propositions de refus ;
- veille à améliorer de manière continue la caractérisation des boues d'épuration et leur qualité par l'imposition d'analyses couvrant un plus large spectre de micropolluants, notamment les micropolluants organiques.
- impose, depuis 1999, un suivi analytique des boues approprié au type d'eaux usées traitées dans la station d'épuration dont elles sont issues.

En outre, cette direction gère la valorisation agricole des matières organiques autres que les boues d'épuration et qui présentent un intérêt pour l'agriculture ou les sols, telles que les résidus de l'industrie agroalimentaire ou les composts de matières organiques. A ce titre, elle instruit les demandes de certificat d'utilisation correspondantes selon une procédure d'instruction similaire à celle réservée aux boues d'épuration sur base de l'article 13 de l'A.G.W. du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets.

Enfin, la D.P.S. veille à la constitution de banques de données informatisées concernant la production quantitative et qualitative des boues d'épuration, leur destination, et la qualité des sols.

La protection des sols

La Direction de la Protection des Sols :

- développe une action curative conduisant à l'assainissement des sols - singulièrement les S.A.E.D.- ayant subi des dégradations inacceptables ;
- adopte une démarche préventive de nature à protéger les sols contre toute attaque significative grâce à une politique de protection à long terme.

Les sites d'activité économique désaffectés - S.A.E.D.-

L'assainissement des S.A.E.D. nécessite l'intervention de deux administrations, à savoir la D.G.A.T.L.P. et l'Office. La première gère la planification des dossiers et la réaffectation des sites ; l'Office définit quant à lui les objectifs d'assainissement.

Dans ce cadre, la Direction de la Protection des Sols :

- examine les dossiers de caractérisation des sites élaborés par la SPAQuE ;
- définit les objectifs d'assainissement à intégrer dans les cahiers des charges ;
- participe à différents groupes de travail coordonnés par la SPAQuE en vue de l'élaboration d'un décret relatif à l'assainissement des sols.

Direction des Instruments économiques - D.I.E.-

Section Taxation des Déchets non ménagers

*Responsable : G. LECLERCQ, Premier Attaché -
☎ : 081/ 33.65.37.*

En vertu des dispositions de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 14 novembre 1991 relatif à la perception de la taxe sur les déchets en Région wallonne tel que modifié par l'A.G.W. du 23 décembre 1998, cette section :

- détermine le montant de la taxe sur les déchets non ménagers dont doivent s'acquitter les redevables ;
- gère et vérifie les dossiers, documents et déclarations relatifs à la taxation des déchets non ménagers ;
- assure la gestion des dossiers relevant du régime du collecteur ou du transporteur agréé instauré par le décret du 25 juillet 1991 relatif à la taxation des déchets en Région wallonne tel que modifié par le décret du 16 juillet 1998 ;
- contrôle sur le terrain les redevables de la taxe sur les déchets non ménagers.

Section Taxation des Déchets ménagers

*Responsable : G. LECLERCQ, Premier Attaché -
☎ : 081/ 33.65.37.*

Le régime de la taxe sur les déchets ménagers relevant principalement des missions de la Division de la Trésorerie du Secrétariat général, le rôle de la Section Taxation des Déchets ménagers consiste à cogérer le contentieux relatif à l'application de cette taxe avec les services du Secrétariat général.

La section a cependant en charge la mise en place et la gestion du régime de prélèvement-sanction instauré par le décret précité qui prévoit une taxe sur les communes dont la production d'ordures ménagères brutes dépasse un seuil-sanction.

Section Subventions et Subsidiations

*Responsable : M. GILLET, Adjointe à l'Inspecteur
général - ☎ : 081/ 33.65.03*

Conformément aux dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 1998 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière

MOYENS HUMAINS

de prévention et de gestion des déchets, cette section instruit les dossiers de demandes de subsides aux pouvoirs locaux.

En outre, celle-ci :

- organise, suit et passe les conventions et les marchés publics en matière de déchets ;
- examine les cahiers des charges ;
- rend des avis en matière de déductions fiscales majorées.

Direction des Statistiques et des Transferts de déchets – D.S.T.D.-

Responsable : G. GILLAIN, Attaché -

☎ : 081/ 33.65.52

Sur base des dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 juin 1994 pris en applica-

tion du Règlement CEE 259/93 du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à la sortie de la Communauté européenne, cette direction :

- examine les demandes relatives tant à l'importation qu'à l'exportation de déchets dangereux ;
- gère les documents de transport exigés du producteur, du collecteur, du valorisateur ou de l'éliminateur de déchets ;
- vérifie les certificats de valorisation ou d'élimination émis par les centres de traitement ;
- collabore avec la Division de la Police de l'Environnement pour tout problème inhérent à l'application de l'arrêté du Gouvernement wallon susmentionné et du Règlement CEE 259/93, mais également pour la gestion de la problématique des transferts illicites ;
- établit des statistiques d'importation et d'exportation des déchets en fonction de paramètres divers -type de déchets ; destinataire, société notifiante,...-

MOYENS FINANCIERS

L'évolution des dépenses et des recettes depuis la création de l'Office jusqu'à l'exercice comptable 1999 a été présentée dans le rapport d'activité 1999.

Le tableau figurant ci-après reprend, comme dans le rapport 2000, une comparaison des deux derniers exercices - 2000 et 2001 - soit :

- les montants des engagements de crédits du budget de l'Office présentés suivant les grandes catégories de dépenses telles qu'explicitées ci-dessous ;
- les montants des ordonnancements annuels ;
- les recettes réellement perçues, lesquelles permettent le financement des dépenses ordonnancées.

La différence entre le total des recettes et celui des ordonnances fin 2001 correspond au boni budgétaire réel de fin d'exercice 2001.

Postes budgétaires

Afin de permettre une lecture aisée du tableau figurant ci-après, il convient tout d'abord de cerner ce que recouvrent, en matière de dépenses, les différents postes qui y figurent.

Frais de fonctionnement : frais d'étude, achat de biens et services et frais de fonctionnement de la Commission interrégionale de l'emballage.

Valorisation des déchets : frais de collecte et de traitement des cadavres d'animaux et des petits déchets dangereux des ménages.

Gestion informatique : frais relatifs à l'informatisation du suivi des déchets et à la perception de la taxe sur les déchets ménagers et non ménagers.

Financement de la SPAQuE : coûts de fonctionnement de cette société, coûts liés à la réhabilitation des grands sites à risques et à la mise en place des parcs à conteneurs industriels.

Soutien aux pouvoirs locaux et au secteur autre que public : ensemble des aides diverses accordées tant aux communes qu'au secteur associatif pour les actions favorisant la valorisation des déchets. La prise en charge d'une partie des salaires des agents contractuels subventionnés affectés aux parcs à conteneurs est également comptabilisée.

Subsides en faveur des communes : montants alloués sur la base d'arrêtés spécifiques relatifs aux subventions pour la prévention et la gestion des déchets et à la ristourne de la taxe sur les déchets ménagers.

Mise en place d'installations de gestion : subside des communes et des intercommunales en matière de parcs à conteneurs et d'installations de traitement des déchets.

Bilan de l'année écoulée

Les dépenses

L'année 2001 se caractérise par une diminution très forte (42,5%) des engagements comparés à ceux de 2000.

La différence se marque, pour l'essentiel, au travers des subventions octroyées pour les investissements en matière de gestion des déchets : 446 millions de francs (11,05 millions €) contre 1.642 millions de francs en 2000 (40,72 millions €).

Les raisons de cette diminution sont à rechercher pour l'essentiel dans la volonté affichée en 2001 d'attendre les résultats de l'analyse des plans stratégiques des intercommunales et les nouveaux scénarii de traitement des déchets qui en résulteront.

C'est ainsi que les engagements de 2001 ont concerné principalement les investissements en matière de parcs à conteneurs alors que le budget avait prévu d'importants travaux de modernisation et de remplacement de lignes d'incinérations.

MOYENS FINANCIERS

Les seuls travaux significatifs hors parc ont eu trait à l'extension de deux dalles de compostage et au traitement des lixiviats dans un C.E.T.

Les dépenses en matière de valorisation des déchets se maintiennent à un haut niveau puisqu'elles atteignent 378 millions de francs (9,37 millions €) contre 346 millions de francs (8,58 millions €) en 2000. C'est le troisième poste budgétaire de l'Office avec 20,5 % des dépenses.

Les seules collectes de cadavres d'animaux représentent 242 millions de francs (6 millions €).

Les subventions de tous ordres aux pouvoirs locaux et au secteur associatif ont par ailleurs connu une augmentation importante. Globalement, les crédits engagés s'élèvent à 302 millions de francs (7,49 millions €) contre 242 millions de francs en 2000 (6 millions €).

L'augmentation est essentiellement due à la reprise des subsides accordés dans le cadre de l'arrêté du 30 avril 1998 relatif aux subventions pour les campagnes d'informations et les collectes sélectives.

La dotation à la SPAQuE est en diminution apparente, 520 millions de francs (12,90 millions €) contre 785,5 millions (19,47 millions €) en 2000. Il faut toutefois rappeler que l'année dernière, une aide spécifique de 463 millions de francs avait été accordée pour une mission de caractérisation et de réhabilitation. Compte tenu de la diminution des engagements en matière de mise en place d'installations de gestion des déchets en 2001, la dotation à la SPAQuE est devenue le premier poste de dépenses de l'O.W.D.

Les recettes

Le prélèvement de 1.700 millions de francs (42,14 millions €) sur le Fonds des déchets - lequel centralise le produit des taxes sur les déchets - constitue l'essentiel des recettes de l'Office.

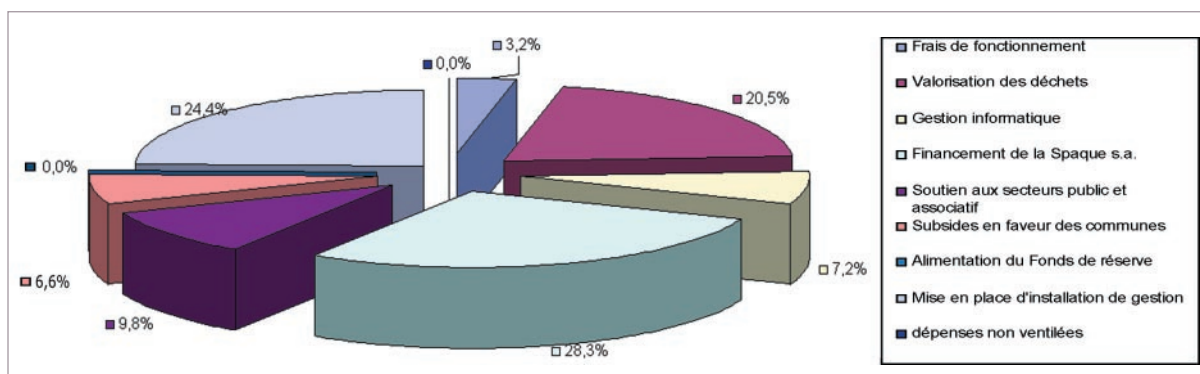
La dotation régionale passe quant à elle de 717 millions de francs (17,78 millions €) à 446 millions de francs (11,06 millions €). Il convient à cet égard de rappeler qu'en 2000, la dotation comportait une part de 463 millions de francs (11,48 millions €) destinée à la SPAQuE pour une mission particulière de caractérisation et de réhabilitation.

Le fonds de réserve a été sollicité à concurrence de 850 millions de francs (21,07 millions €).

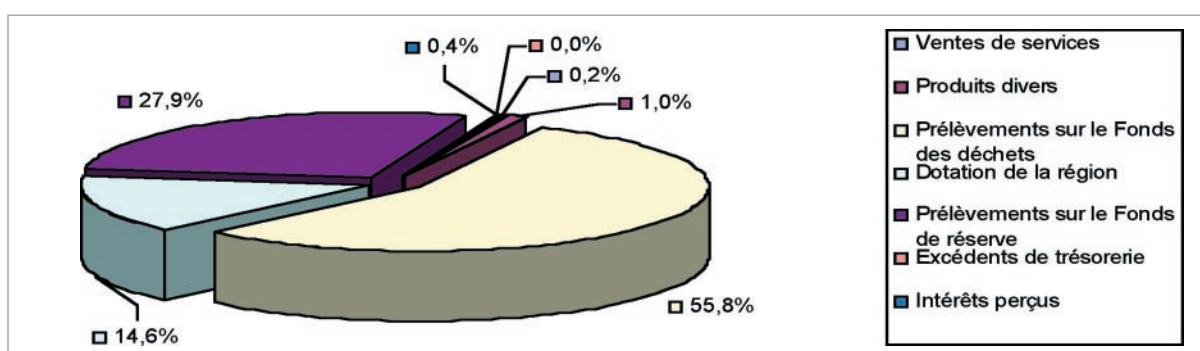
Dépenses (en millions de francs)	2000	2001
Frais de fonctionnement	82,8	59,7
Valorisation des déchets	346,0	377,8
Gestion informatique	96,5	131,9
Financement de la SPAQuE s.a.	785,0	520,2
Soutien aux secteurs public et associatif	151,6	181,2
Subsides en faveur de communes	90,3	120,9
Mise en place d'installations de gestion	1641,9	448,5
Autres dépenses	2,5	-
<i>Total des engagements</i>	<i>3.196,6</i>	<i>1.840,2</i>
<i>Total des ordonnancements</i>	<i>2.792,3</i>	<i>3.302,6</i>

Recettes (en millions de francs)	2000	2001
Ventes de services	0,4	7,0
Produits divers	7,6	31,3
Prélèvement sur le fonds des déchets	1.670,0	1.700,0
Dotation de la Région	717,1	446,0
Prélèvements sur le fonds de réserve	225,8	850,0
Excédents de trésorerie	457,8	-
Intérêts de placements	5,9	11,8
<i>Total</i>	<i>3.084,6</i>	<i>3.046,2</i>

Engagements 2001



Recettes 2001



La taxation des déchets

Le produit de la taxe est affecté exclusivement à un fonds pour la gestion des déchets qui a pour objet le financement des missions suivantes :

- 1° mise en place des installations de gestion de déchets en conformité avec la planification prévue par le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;
- 2° mise en conformité des installations de gestion de déchets avec les normes légales et réglementaires ;
- 3° études et actions de sensibilisation relatives à la gestion planifiée des déchets en Région wallonne ;
- 4° aide au laboratoire de référence de la Région wallonne pour ses missions relatives à la gestion des déchets ;

- 5° promotion de la recherche, du développement et de l'utilisation de techniques écologiquement rationnelles en ce compris le financement des études relatives à cet objectif ;
- 6° valorisation des déchets ménagers et non ménagers ;
- 7° remise en état des sites pollués ;
- 8° avances nécessaires à l'accomplissement des mesures de sécurité et des mesures imposées d'office par un risque de pollution ;
- 9° gestion informatique des procédures d'autorisation et des informations concernant la gestion des déchets ;
- 10° perception de la taxe visée par le présent décret ;
- 11° intervention dans l'indemnisation de victimes de dommages causées par des déchets.

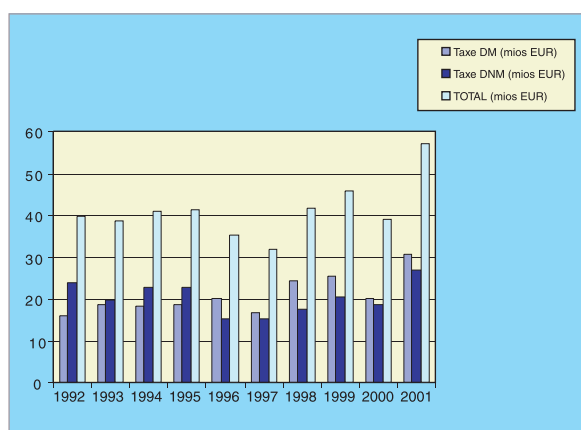
MOYENS FINANCIERS

L'évolution du produit de la taxe sur les déchets ménagers¹ et non ménagers² est la suivante :

EVOLUTION DU PRODUIT DES TAXES SUR LES DECHETS MENAGERS ET NON MENAGERS										
	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001
Taxe DM (mios EUR)	15,716	18,587	18,205	18,572	19,896	16,45	24,261	25,263	20,131	30,44
Taxe DNM (mios EUR)	23,743	19,782	22,511	22,694	15,196	15,087	17,186	20,417	18,659	26,682
TOTAL (mios EUR)	39,459	38,369	40,716	41,266	35,092	31,537	41,447	45,68	38,79	57,122

¹ Il s'agit des recettes encaissées.

² Les résultats repris pour la taxe sur les déchets non ménagers (DNM) de 2001 correspondent aux montants encaissés entre le 1er janvier 2001 et le 31 décembre 2001.



L'examen de ces chiffres permet d'exprimer les commentaires suivants :

1° Quant aux taxes relatives aux déchets ménagers :
 - la hausse de la recette provenant de la taxation des déchets ménagers dans le régime de droit commun, survenue en 2001, est justifiée par le passage à l'euro, lequel a conduit la Division de la Trésorerie, pour des raisons de cohérence administrative, à anticiper la perception de la taxe sur les déchets ménagers et à faire en sorte que toutes les taxes 2001 soient payées par les redevables avant le 31 décembre de la même année. En outre, la recette 2001 a été augmentée des taxes 2000 dont la date limite de paiement était prévue début 2001. Cette situation n'étant pas récurrente en 2002, une réduction de la recette de 30 à 50% est

d'ores et déjà prévisible selon que la taxe 2002 sera payable en tout ou partie avant le 31 décembre 2002 ;

- Dans le régime de la taxe sanction pour favoriser les collectes sélectives, la taxe relative à l'année d'imposition 2001 sera perçue début 2002 et représentera un montant de l'ordre de 500.000 €.

2° Quant aux taxes relatives aux déchets non ménagers :

- Dans le régime de l'exploitant autorisé, l'augmentation des recettes constatée en 2001 résulte de l'association des effets positifs et négatifs suivants :

- 1° le passage à l'euro suite auquel plusieurs redevables ont anticipé le paiement en 2001 de leurs acomptes du mois de novembre 2001 ;
- 2° l'augmentation de 2.500.000 € de la recette consécutive à une quantité record de déchets mis en centre d'enfouissement, laquelle trouve en grande partie son origine dans la bonne santé de l'économie wallonne fin 2000 et début 2001 ;
- 3° le transfert de 50.000 tonnes de déchets à destination de centres de gestion allemands. Ce transfert qui existait en 2000 a toutefois diminué en 2001 de 27.000 tonnes, ce qui représente une réduction de 500.000 € de la perte de recette de l'année 2000 qui était, pour rappel, estimée entre 1 et 2 millions € ;

- 4° un meilleur contrôle par les communes de la prise en charge de déchets encombrants non ménagers et la réduction de la conversion de ces déchets en déchets ménagers pour lesquels aucune taxe régionale n'est perçue ;
- 5° la réduction des flux de déchets suite aux collectes sélectives, lesquelles permettent de récupérer les fractions verres, papiers, inertes et plastiques et de limiter ainsi les quantités mises directement en centre d'enfouissement technique. Ce constat, résultat de l'augmentation des taux de taxation, couplé au phénomène du brûlage sur place des déchets banals issus des travaux de démolition tels que bois de coffrage et vieux châssis, est encore responsable en 2001 d'une perte estimée entre 1 et 2 millions €.
- Dans le régime du collecteur ou du transporteur agréé, une recette de l'ordre de 200.000 € est attendue en 2002.
 - Dans le régime de droit commun, il est encore impossible d'évaluer la recette 2002 qui portera sur les années 2000 et 2001.

TRAVAUX INTERNATIONAUX

LA DIRECTIVE CONCERNANT LA MISE EN DÉCHARGE DES DÉCHETS

L'article 16 de la directive 1999/31/CE du Conseil du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge des déchets instaure un Comité d'adaptation technique chargé de proposer diverses mesures techniques dans le cadre de l'application de ladite directive.

Quatre réunions générales de ce Comité se sont tenues en 2001, sans compter les nombreux contacts multilatéraux au sein des sous-groupes de travail.

Actuellement les travaux du Comité d'adaptation technique se sont focalisés sur les points suivants :

- les procédures d'acceptation des déchets mis en décharge ;
- les normes d'acceptation de ces déchets ;
- les procédures d'échantillonnage et de prélèvement de ces déchets ;
- le stockage souterrain.

Un point d'attention particulier est apporté au devenir des déchets contenant de l'asbeste-ciment, déchet reconnu comme dangereux au terme d'une récente décision de la Commission.

L'Office participe aux réunions de ce Comité d'adaptation en tant que représentant de la Région wallonne et y siège en compagnie des représentants de l'O.V.A.M.

LA DIRECTIVE SUR LES VEHICULES HORS D'USAGE

En vue de minimiser l'incidence de ces véhicules sur l'environnement, le Parlement et le Conseil ont adopté, en date du 18 septembre 2000, la directive 2000/53/CE relative aux véhicules hors d'usage.

Cette directive instaure un certificat de destruction des véhicules, certificat dont la présentation conditionne l'annulation de l'immatriculation et qui a été déterminé cette année par le Comité d'adaptation technique et scientifique aux réunions duquel a participé l'Office.

La directive précise que le dernier détenteur remet, sans frais, son véhicule à une installation de traitement autorisée. Le texte prévoit en outre des exigences applicables aux opérations de stockage et de traitement.

Si la directive fixe des objectifs quantitatifs de réutilisation, de recyclage et de valorisation à atteindre par les opérateurs économiques, elle impose également aux producteurs de veiller à ce que, à l'avenir, les véhicules soient conçus et fabriqués de manière à atteindre les objectifs quantitatifs précités.

Lors des réunions du Comité d'adaptation technique et scientifique organisé par la Commission, la problématique des métaux lourds contenus dans les pièces de rechange pour les véhicules produits avant 2003 a été examinée.

A cet égard, ont été étudiées en priorité les problématiques :

- du plomb comme élément d'alliage dans l'aluminium des jantes, des pièces moteurs, et des manettes d'ouverture de fenêtres ;
- du plomb dans les batteries ;
- des composants électriques contenant du plomb, insérés dans une motrice en verre ou en céramique ;
- du cadmium dans les batteries pour les véhicules électriques.

Dans le courant de l'année 2002, l'annexe II de la directive sera modifiée sur base de cet examen.

LA DIRECTIVE RELATIVE AUX EMBALLAGES

La directive 94/62/CE relative aux emballages a fait l'objet d'un suivi intensif. La coordination de la position belge a concerné :

- les dérogations en matière de métaux lourds ;
- le projet de décision de la Commission relatif à la publication de normes CEN ;
- le marquage et le système d'identification des matériaux ;
- la révision de la directive, notamment en ce qui concerne les objectifs chiffrés ;
- le cas des emballages céramiques ;
- les modalités de rapportage.

LE PROJET DE DIRECTIVE RELATIVE AUX DÉCHETS ÉLECTRIQUES ET ÉLECTRONIQUES

Par lettre du 28 juillet 2000, la Commission a soumis deux propositions au Conseil :

- a) une proposition relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- b) une proposition relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques.

Cette initiative fait suite aux demandes formulées par le Conseil dans ses résolutions du 07 mai 1990 et du 24 février 1997, et par le Parlement européen dans sa résolution du 14 novembre 1996 en vue de la présentation de propositions relatives à certains types de déchets, notamment aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE).

La première proposition de directive relative aux D.E.E.E. traite de la gestion de ces déchets et est fondée sur l'article 175, paragraphe 1 du traité CE.

La seconde, qui vise à harmoniser les mesures nationales relatives à la limitation de l'utilisation de certai-

nes substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques, est fondée sur l'article 95 du traité CE.

L'Office a participé activement aux réunions qui se sont déroulées au Conseil et a coordonné les positions belges en vue de la présidence européenne.

LA DECISION DE LA COMMISSION MODIFIANT LA LISTE DES DECHETS

Le 16 janvier 2001, la Commission a adopté la décision 2001/118/CE modifiant la décision 2000/532/CE qui remplaçait elle-même la décision 94/3 établissant une liste de déchets en application de l'article 1er, point a) de la directive 75/442/8CEE du Conseil relative aux déchets, et la décision 94/904/CE du Conseil établissant une liste de déchets dangereux en application de l'article 1er, paragraphe 4, de la directive 91/689/CEE du Conseil relative aux déchets dangereux.

En date des 22 janvier et 23 juillet 2001, la Commission a également adopté les décisions 2001/119/CE et 2001/575/CE qui ont apporté de nouvelles modifications aux listes de déchets et de déchets dangereux.

L'Office a participé activement à la préparation des positions belges concernant ce dossier.

REGLEMENT ETABLISSANT LES REGLES SANITAIRES APPLICABLES AUX SOUS-PRODUITS ANIMAUX NON DESTINES A LA CONSOMMATION HUMAINE

En date du 20 novembre 2001, le Conseil a arrêté une position commune en vue de l'adoption d'un Règlement du Parlement européen et du Conseil établissant les

TRAVAUX INTERNATIONAUX

règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine.

Le 27 novembre 2001, la Commission adressait une communication au Parlement européen dans laquelle elle approuvait le texte de la Présidence sur la position commune. Le 12 décembre suivant, elle publiait une proposition modifiée conformément aux acquis de la position commune.

Etant donné que cette législation entraînera de sérieuses remises en question dans la gestion des déchets animaux en Belgique, tant sur le plan administratif que sur le terrain, il est primordial de s'y préparer sans plus attendre et ce, en collaboration avec les autres Régions, l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire et les opérateurs industriels. Dès juin 2001, l'Office a demandé qu'un groupe de travail soit mis sur pied dans ce cadre. Cette demande réitérée en septembre et décembre 2001 est malheureusement restée sans suite.

A certains égards, ce texte sera également déterminant en ce qui concerne le devenir des farines animales.

REGLEMENT RELATIF AUX STATISTIQUES SUR LES DECHETS

Sous l'impulsion de la Présidence belge, assurée en l'espèce par l'Institut national de Statistiques, le dossier ayant trait au projet de Règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux statistiques sur les déchets devrait pouvoir être sorti de l'ornière dans laquelle il semblait être destiné à s'enliser suite à l'avis remis en première lecture par le Parlement européen.

Certaines solutions de compromis réalistes se sont en effet dégagées au sein du groupe de travail du Conseil; c'est en autres le cas en ce qui concerne la périodicité du rapportage, les données minimales à rapporter, l'exigence de qualité desdites données, la garantie de

requérir un avis «informel» du Comité d'adaptation au progrès technologique de la législation européenne relative à l'environnement avant de procéder à toute modification substantielle du règlement, etc.

Nombre de ces positions rejoignent celles que l'Office avait défendues en complète harmonie avec les autres membres du groupe ad hoc «Statistiques déchets» du C.C.P.I.E. depuis plus d'un an. L'attention avait également été attirée sur la nécessité d'intégrer au mieux les divers textes réglementaires existants ou en passe d'être adaptés au niveau européen et de veiller par ce biais à assurer non seulement une transversalité maximale dans l'approche et une simplification «administrative» de bon aloi.

Dans la mesure où la Commission européenne a accepté de revoir son texte à la lumière des amendements sollicités par le Parlement européen et acceptés par le Conseil, la proposition modifiée de Règlement présentée le 14 décembre 2001 a de fortes chances d'être adoptée en tant que position commune du Conseil et, ce faisant, de servir de base de travail au Parlement européen pour sa seconde lecture. Il est donc a priori raisonnable de penser que l'adoption de ce texte interviendra au cours de la seconde partie l'année 2002 et qu'il sera d'application à l'horizon 2004.

STRATEGIE COMMUNAUTAIRE EN MATIERE DE PCB, DIOXINES ET FURANNES

En date du 24 octobre 2001, la Commission a présenté le texte d'une communication au Conseil, au Parlement européen et au Comité économique et social sur la stratégie communautaire concernant les dioxines, les furannes et les PCB.

En date du 12 décembre 2001, le Conseil Environnement a adopté ses conclusions sur cette communication, soulignant l'importance d'une stratégie

pour la réduction des concentrations de ces substances, qui constituent une menace sérieuse pour la santé humaine de par leur caractère toxique et persistant, dans l'environnement et dans les denrées alimentaires. L'office a contribué à l'élaboration de cette position en essayant d'intégrer de la manière la plus cohérente qui soit l'ensemble des aspects concernés directement ou indirectement.

Cette stratégie définit différents axes d'actions à mener ainsi que les degrés de priorité qu'il convient de conférer à celles-ci. L'aspect «recherches» est assurément l'un des pôles majeurs : étude du comportement de ces substances dans différents milieux, mise au point de techniques fiables, précises, rapides et peu onéreuses de mesures, etc. Les principaux enjeux, tant environnementaux qu'économiques, seront toutefois liés à la définition de normes sectorielles à l'émission : ainsi, la sidérurgie et l'industrie des métaux non-ferreux sont des secteurs qu'il convient de considérer comme prioritaires.

Il est logique de penser que la mécanique mise en place devrait rapidement atteindre sa vitesse de croisière. Cette problématique est en effet étroitement liée à la stratégie développée par la Commission européenne en matière d'air et à sa volonté sans cesse réaffirmée d'accroître globalement la sécurité sanitaire des aliments destinés aux êtres humains et aux animaux.

PRÉVENTION ET PRODUCTION DE DÉCHETS

Production

Production de déchets ménagers

Il est extrêmement malaisé d'évaluer la quantité totale de déchets ménagers produits. En effet, outre les déchets collectés, un volume de déchets difficilement quantifiable mais non négligeable est soit géré par les ménages eux-mêmes, grâce au compostage notamment, soit éliminé selon des procédés peu recommandables voire illicites.

L'établissement de statistiques fiables en matière de déchets ménagers est néanmoins indispensable afin :

- de contrôler la gestion de ces déchets et d'identifier les problèmes y afférents ;
- d'assurer l'évaluation continue de l'adéquation des moyens mis en œuvre vis-à-vis des objectifs fixés par le Plan wallon des déchets - Horizon 2010 ;
- d'évaluer le degré de réalisation des objectifs chiffrés fixés dans le cadre réglementaire ou les conventions sectorielles concernant les déchets ménagers ;
- de répondre aux obligations d'information tant vis-à-vis des organisations internationales que vis-à-vis des citoyens.

Taxation des déchets ménagers

Le système de taxation des déchets ménagers comporte deux régimes de taxation. Le premier régime, à savoir celui de droit commun, est applicable depuis le 1er janvier 1992. Le second régime, dit de la taxe sanction pour favoriser les collectes sélectives, est entré en vigueur le 1er janvier 1999.

Le régime fiscal applicable aux ménages consiste à lever une taxe pour la création des déchets ménagers inhérente à l'occupation, permanente ou temporaire, à usage d'habitation privée, de tout ou partie, d'un immeuble situé en Région wallonne.

Le taux forfaitaire de cette taxe est de 24,79€ par immeuble ou partie d'immeuble occupé à titre d'habitation privée. Par dérogation, ce taux est réduit à 7,44€ ; 14,87€ et 22,31€ lorsque l'habitation compte respectivement un, deux ou trois occupants.

En 2001, le produit de la taxe sur les déchets ménagers dans les deux régimes a été estimé à 30.440.000 € dont 750.000 € résultent de l'application du régime de la taxe sanction.

Questionnaire adressé aux communes

En l'an 2001, l'Office a poursuivi son action en vue de la constitution d'une banque de données complète en matière de gestion des déchets ménagers par le biais d'un questionnaire annuel adressé aux communes. Les résultats enregistrés pour les années 1997, 1998, 1999 et, de façon partielle pour l'an 2000, sont disponibles sur le site Internet de la D.G.R.N.E.³

Questionnaire adressé aux intercommunales

Conformément aux actions 128 à 133 du Plan wallon des déchets - Horizon 2010, l'Office a développé la conception de registres standardisés adressés aux intercommunales consignnant les données qualitatives et quantitatives nécessaires au suivi des opérations de collecte et de traitement des déchets ménagers -projet CETRA LIGHT-.

Entretemps, l'Office a mis au point un modèle de déclaration provisoire. Les résultats obtenus pour l'an 2001 sont les suivants :

³ <http://mrw.wallonie.be/dgrne/frames/owd/données>

QUANTITÉS RÉCOLTÉES PAR TYPE DE DÉCHETS (en tonnes)

	1996	1997	1998	1999	2000	Estimation 2001
Nombre d'habitants concernés	3.170.506	3.320.805	3.326.707	3.332.454	3.339.516	3.346.457
Ordures ménagères en vrac	1.045.480	999.018	933.144	722.434	685.409	695.337
Encombrants	109.650	167.515	171.118	196.010	200.279	190.871
Inertes	175.832	226.816	214.602	253.251	250.815	254.768
Déchets verts	59.040	88.351	105.063	133.549	165.044	148.973
Papiers-cartons	50.288	75.860	93.031	131.748	150.221	154.899
Plastiques	1.746	2.631	2.729	957	791	1.960
PMC	4.133	7.920	14.230	30.713	36.730	36.980
Verres	57.480	57.258	62.037	82.755	89.666	82.908
Métaux	15.413	19.325	21.099	27.245	27.992	29.495
DSM	1.370	2.076	2.451	3.179	3.252	3.425
Bois	6.052	7.438	8.986	18.195	21.180	28.170
Huiles végétales	140	198	292	508	1.141	1.341
Huiles moteur	951	1.371	1.369	1.531	1.469	1.281
Cartons à boissons	262	452	576	788	358	363
Textiles	1.296	2.084	3.264	871	1.180	1.096
Organiques	0	0	0	0	1.050	3.655
Totaux	1.529.133	1.658.312	1.633.990	1.603.732	1.634.579	1.635.521
Ratio en kg/hab.	482,30	499,37	491,17	481,25	489,47	488,73

QUANTITÉS COLLECTÉES SELON LE MODE DE COLLECTE (en tonnes)

	1996	1997	1998	1999	2000	Estimation 2001
Nombre d'habitants concernés	3.170.506	3.320.805	3.326.707	3.332.454	3.339.516	3.346.457
Encombrants PAP/PAC	109.650	167.515	171.118	196.010	200.279	190.871
Inertes PAC	175.832	226.816	214.602	253.251	250.815	254.768
Déchets verts PAP/PAC	59.040	88.351	105.063	133.549	165.044	148.973
Sous-total 1	344.522	482.682	490.783	582.810	616.138	594.612
Ratio en kg/hab.	108,66	145,35	147,53	174,89	184,50	177,68
Ordures ménagères en vrac	1.045.480	999.018	933.144	722.434	685.409	695.337
Organiques en PAP	0	0	0	0	1050	3.655
Papiers-cartons en PAP	28.160	44.378	53.049	82.032	99.429	104.697
Plastiques en PAP ou Bulles	446	740	53	275	19	77
PMC en PAP	4.085	7.176	13.498	25.365	31.563	32.914
Verres : bulles ou PAP	48.543	46.229	49.776	65.884	73.328	65.925
Huiles moteurs : Bulles	467	612	495	452	432	250
Textiles en PAP ou bulles	540	1.419	2.347	22	242	184
Parcs à conteneurs	56.891	76.058	90.846	124.459	129.969	137.871
Sous-total 2	1.184.611	1.175.630	1.143.207	1.020.922	1.018.441	1.040.909
Ratio en kg/hab.	373,63	354,02	343,65	306,36	304,97	311,05
Total général	1.529.133	1.658.312	1.633.990	1.603.732	1.634.579	1.635.521
Ratio global en kg/hab.	482,30	499,37	491,17	481,25	489,47	488,73

PRÉVENTION ET PRODUCTION DE DÉCHETS

Modalités de collaboration avec d'autres banques de données

En vue de comparer les données reçues par l'Office avec d'autres banques de données, l'Office a poursuivi ses modalités de collaboration, notamment avec FOST Plus, organisme agréé en charge de l'obligation de reprise pour ce qui concerne les emballages ménagers. Les données relatives aux projets intensifiés développés par FOST Plus et aux projets traditionnels sont régulièrement notifiées, notamment en ce qui concerne les papiers/cartons.

Analyse de la composition de la poubelle

La mesure 127 du Plan wallon des déchets - Horizon 2010 prévoit de réaliser des enquêtes régulières sur le gisement et la composition des déchets ménagers en fonction de critères socio-économiques et géographiques.

En effet, la composition des déchets ménagers constitue un élément important d'appréciation de l'efficacité des actions menées dans la gestion des déchets ménagers et permettent l'évaluation des taux de captage des collectes sélectives.

Elle est également un des éléments nécessaires pour l'analyse des plans stratégiques des intercommunales et de la gestion des déchets ménagers et assimilés et des déchets industriels banals en Région wallonne.

Enfin, l'évolution des débats en matière d'obligation de reprise de certains déchets pourrait mener à la fixation d'objectifs quantifiés, non plus en fonction de la mise sur le marché de certains produits, mais en fonction du gisement total de déchets produits, ce qui renforce encore l'intérêt des analyses de composition des déchets ménagers.

En 2001, trois campagnes ont été menées par PAGEM. Elles poursuivaient comme objectifs :

- l'analyse des ordures ménagères brutes en zone urbaine dense, en zone urbaine, en zone semi-urbaine et en zone rurale ;
- l'analyse des papiers/cartons et des PMC collectés sélectivement en porte à porte dans ces mêmes zones ;
- l'influence du sac payant sur la composition des déchets.

La supervision des campagnes et l'analyse statistique des résultats a été réalisée par R.D.C. sous le contrôle de l'Office.

Les intercommunales BEPN, INTRADEL, IDELUX et IDEA ont accepté de collaborer à la réalisation de nouvelles campagnes.

Analyse des papiers/cartons collectés sélectivement

L'objectif de l'étude est d'affiner l'importance en termes quantitatifs et budgétaires de la fraction dont la responsabilité en termes d'obligation de reprise est attribuable à FOST Plus. Elle constitue aussi un paramètre d'évaluation dudit système.

La Région wallonne a réalisé la prise d'échantillonnage et un premier tri des déchets de papiers permettant de scinder les emballages des non-emballages. L'analyse de la fraction emballages a été prise en charge par la Commission Interrégionale de l'Emballage pour études complémentaires.

De plus, l'accord cadre concernant la gestion des déchets de papiers conclu entre la Région wallonne, la Fédération belge des Magazines, l'Union de la Presse périodique, et les Journaux Francophones, prévoit en son article 5, l'engagement de la Région d'effectuer des analyses régulières de la composition des déchets ménagers en général, et de sa fraction papier en particulier.

A cet égard, on a pu constater que l'évaluation de la quantité de papiers/cartons collectée en porte à porte varie de 9,1 à 17,4 kilos par habitant et par an selon les campagnes, soit une moyenne de 13,3 kilos par habitant et par an. La variation des résultats entre campagnes est plus importante pour la collecte des papiers/cartons que pour les PMC. La précision sur les quantités totales est également moins bonne, notamment en raison des problèmes logistiques. Les quantités collectées par habitant sont plus élevées en milieu urbain dense qu'en milieu rural, ce qui peut s'expliquer par la fréquence des collectes sélectives.

Analyse des PMC collectés sélectivement

L'analyse de ce flux de déchets doit permettre l'évaluation des performances du système FOST Plus. La problématique des résidus de tri des PMC est également étudiée dans la mesure où FOST Plus ne couvre plus les coûts de gestion de ces résidus au-delà du pourcentage mentionné dans son agrément et dégressif dans le temps. Les résultats de cette étude montrent qu'en moyenne, la poubelle «PMC» contient environ 37% d'emballages plastiques contre 36% d'emballages métalliques, 10% de cartons à boisson et 17% de résidus incluant les couvercles métalliques.

PRÉVENTION ET PRODUCTION DE DÉCHETS

Transparence et mise à la disposition de l'information

Tant la Déclaration de Politique régionale que le Contrat d'Avenir pour la Wallonie insistent sur l'importance de s'inscrire dans une démarche de transparence et d'information, notamment en matière de déchets. L'Office a dès lors veillé à la mise à disposition progressive de toutes les données validées en matière de déchets ménagers sur le site Internet de la DGRNE.

C'est ainsi qu'en l'an 2001, toutes les données relatives aux déchets collectés dans les parcs à conteneurs ainsi qu'aux huiles usées et aux déchets spéciaux des ménages ont été régulièrement actualisées sur le site. Les données collectées au moyen des questionnaires aux communes ont également été mises à disposition sur le site après validation.

Production de déchets industriels

L'enquête «déchets industriels»

La convention entre la Région wallonne et l'Institut wallon de développement économique et social et d'aménagement du territoire, relative à l'établissement d'un bilan environnemental intégré des entreprises wallonnes n'a été renouvelée que le 16 juillet 2001. Ce faisant, les résultats du volet déchets industriels ne sont pas encore disponibles.

Les déchets dangereux

Les déchets dangereux font l'objet de dispositions spécifiques de gestion précisées dans l'A.E.R.W. du 9 avril 1992 relatif aux déchets toxiques ou dangereux. Des dispositions ont encore été précisées pour diverses catégories de déchets dangereux :

- pour les huiles usagées dans l'A.E.R.W. du 9 avril 1992 relatif aux huiles usagées ;
- pour les PCB/PCT dans l'A.E.R.W. du 9 avril 1992 rela-

tif aux polychlorobiphényles et aux polychloroterphényles ;

- pour les déchets animaux dans l'A.G.W. du 21 octobre 1993 relatif aux déchets animaux ;
- pour les déchets hospitaliers dans l'A.G.W. du 30 juin 1994 relatif aux déchets d'activités hospitalières et de soins de santé.

L'A.G.W. du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets précise la notion de déchets dangereux.



Stockage des déchets dangereux.

Source : Revatech

Un déchet est dangereux :

- a) soit s'il est repris dans la liste de déchets dangereux ;
- b) soit s'il présente l'une des quatorze caractéristiques de danger telles que inflammable, explosif, irritant, nocif, toxique, cancérigène, corrosif, infectieux,...

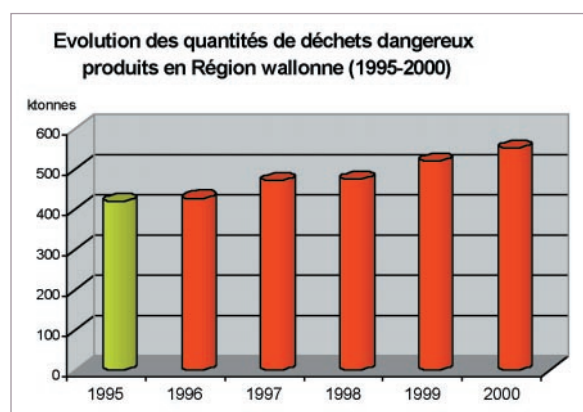
La composition des déchets dangereux est très variable, de même que la nature des risques qu'ils repré-

sentent. En fonction du processus qui les génère, ces déchets sont d'une grande diversité tant en qualité qu'en quantité.

On notera à cet égard qu'en date du 24 janvier 2002, l'A.G.W. du 10 juillet 1997 précité a fait l'objet de quelques modifications. En effet, afin de s'aligner sur les multiples décisions de la Commission européenne modifiant les listes de déchets et de déchets dangereux, certains déchets tels que les V.H.U, les D.E.E.E. ou l'amiante-ciment, ont été classés parmi les déchets dangereux.

L'inventaire de la production des déchets dangereux est établi à partir :

- des déclarations semestrielles de production ;
- des déclarations trimestrielles des centres agréés de prétraitement, d'élimination ou de valorisation ;
- des déclarations trimestrielles des collecteurs agréés ;
- des déclarations mensuelles des exploitants des C.E.T de déchets dangereux destinés à l'usage exclusif des producteurs de ces déchets ;
- des déclarations relatives aux transferts transfrontaliers de déchets.



On peut estimer que les données en provenance des centres de traitement et des collecteurs permettent d'avoir une vision globale assez précise et correcte des quantités de déchets dangereux en Région wallonne et que les déchets dangereux non répertoriés concernent plus particulièrement ceux produits en petites quantités qui ne seraient pas encore gérés dans les filières adéquates.

Les statistiques annuelles établies depuis 1995 traduisent une augmentation des quantités déclarées.

Cette dernière résulte :

- d'une part, de l'amélioration du système de déclaration, du traitement informatique des données ainsi que de l'envoi régulier par l'administration des formulaires de déclaration aux acteurs concernés ;
- d'autre part, à la croissance économique et au développement des activités de réhabilitation de sites désaffectés.

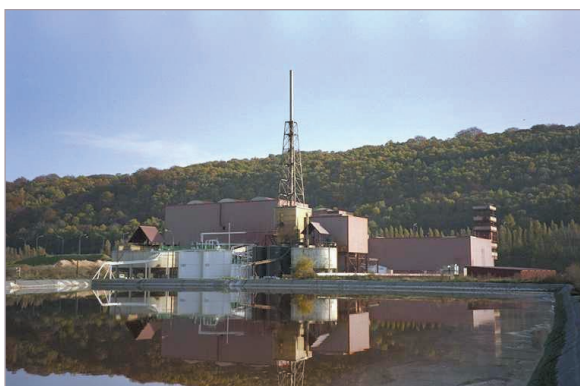
Les déchets dangereux sont exportés vers d'autres régions ou pays lorsqu'ils ne peuvent être gérés dans des installations wallonnes.

Le total des déchets dangereux produits en Région wallonne en 2000 atteint 552 ktonnes. La quantité de déchets dangereux exportée vers les Régions bruxelloise et flamande est de 198 ktonnes en 2000.

Ces déchets sont destinés majoritairement à la Flandre pour la mise en C.E.T. de classe 1, pour l'incinération de déchets dangereux, pour la valorisation de déchets animaux et pour le traitement de terres contaminées.

On estime à 122 ktonnes la quantité de déchets dangereux wallons exportés vers d'autres pays en 2000.

PRÉVENTION ET PRODUCTION DE DÉCHETS



Unité de traitement physicochimique.

Source : Revaltech

Le total des déchets dangereux gérés en Région wallonne en 2000 atteint 620 ktonnes. La part de déchets dangereux importés à partir des Régions bruxelloise et flamande dans le total des déchets gérés en installations wallonnes s'élève à 238 ktonnes en 2000.

La quantité de déchets dangereux importés à partir d'autres pays en 2000 s'élève à 151 ktonnes.

Prévention

Prévention des déchets ménagers

Dans son Contrat d'Avenir pour la Wallonie, le Gouvernement a décidé de mettre la priorité sur la prévention des déchets. Dans ce contexte, il a suggéré d'inscrire dans une véritable stratégie cohérente, l'ensemble des instruments existants au niveau de la Région wallonne.

L'un des axes forts de cette stratégie serait de développer la dimension humaine de la politique des déchets par l'information et la sensibilisation de la population.

Subventions

Dans ce contexte, l'Office a initialisé la mise en œuvre d'une banque de données recensant les actions de pré-

vention, de sensibilisation et d'information des citoyens menées par les communes et notifiées à l'Office afin d'obtenir la subvention prévue à l'article 18, 1°, de l'A.G.W. du 30 avril 1998.

L'octroi de subvention aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets constitue en effet un des leviers de l'action de la Région en la matière.

Ainsi, au cours de l'exercice 1999, près de 37 millions de BEF (917.206,04 €) ont été octroyés aux communes et aux intercommunales, à raison respectivement de 53% et 47%, pour les actions de prévention/sensibilisation qu'elles ont menées, comme le détaille le tableau suivant :

	PREVENTION - SENSIBILISATION (FB)		
	COMMUNES	INTERC.	TOTAUX
BEPN	4.211.725	0	4.211.725
IBW	4.057.000	0	4.057.000
ICDI	321.460	7.971.020	8.292.480
IDEA	209.740	0	209.740
IDELUX	358.920	4.937.980	5.296.900
INTERSUD	0	0	0
INTRADEL	8.508.500	0	8.508.500
IPALLE	1.895.960	0	1.895.960
ISPH	0	4.507.140	4.507.140
TOTAL	19.563.305	17.416.140	36.979.445
			916.696,5€

Pour ce même exercice, 119 communes ont bénéficié d'un octroi de subsides, 113 ne l'ont pas obtenu, 13 n'ont mené aucune action et 17 n'ont pas signé de convention avec la Région.

Quant aux mécanismes de délégation de l'action aux intercommunales, on constate une délégation importante pour l'I.C.D.I, l'I.D.E.A., l'IDELUX, l'IPALLE et l'I.S.P.H., tandis que la délégation est très marginale pour le B.E.P.N, l'I.B.W, INTERSUD ou INTRADEL.

Enfin, dans le cadre de la révision de l'A.G.W., l'Office a dès lors organisé le lancement d'un appel d'offres ayant pour objectifs :

- le recensement et l'audit des actions de prévention menées par ou pour les communes, les associations de communes et la Région wallonne ;
- l'évaluation des politiques de compostage à domicile ;
- l'évaluation des expériences de prévention menées dans les communes de HAVELANGE, OUPEYE, WELKENRAEDT et AISEAU ;
- l'évaluation des politiques dans les Régions/pays voisins concernant la prévention des déchets.

Collectes sélectives

L'Office a assuré le suivi des actions de communication et de sensibilisation menées par les intercommunales. Plus particulièrement, il participe au suivi d'expériences pilotes en matière de sensibilisation et d'implantation de collectes sélectives de matières organiques menées par IDELUX, le BEPN et INTRADEL d'une part, et par ITRADEC d'autre part.

Prévention des déchets industriels

En matière de prévention, la taxe sur les déchets joue un rôle significatif. En effet, outre sa fonction budgétaire, la taxation intègre également une fonction incitative liée à la notion de redevable et à l'application de taux de taxation définis par le décret fiscal.

Le régime de taxation dit de «l'exploitant autorisé» vise à taxer la mise en centre d'enfouissement technique en Région wallonne de tous les déchets non ménagers.

Par souci de clarté, les douze catégories de déchets soumises à des taux distincts en vertu du décret du 25 juillet 1991 ont été ramenées à neuf par le décret modificatif du 16 juillet 1998.

Ce régime a également fait l'objet d'une hausse du taux d'imposition en vue de le rendre plus dissuasif. En outre, le décret modificatif du 16 juillet 1998 va jusqu'à prévoir, pour certaines catégories de déchets, une pro-

gressivité des taux de taxation. A titre illustratif, le taux d'application pour la catégorie générale déchets non ménagers était de 1200 BEF (27,26 €) en 2000 et il augmentera encore de 100 BEF (2,5 €) par année jusqu'en 2002.

Aux cas d'exemptions déjà repris dans le décret, à savoir les déchets provenant des travaux de dragage et de la potabilisation des eaux, le décret a ajouté les déchets provenant d'opérations d'assainissement des sols faisant l'objet d'une réhabilitation approuvée par l'Inspecteur général de la Division de la Police de l'Environnement ou de la Division des déchets.

En 2000, 600 déclarations mensuelles provenant de 50 centres d'enfouissement technique ont été traitées par l'Office.

COLLECTES ET TRANSFERTS

Collecte des déchets ménagers

Collecte des ordures ménagères brutes

Statistiques

Le succès croissant des collectes sélectives en porte à porte, l'ouverture de nouveaux parcs à conteneurs et la

collecte séparée des déchets de commerce ont pour effet de diminuer les quantités d'ordures ménagères collectées en vrac qui totalisent 695 mille tonnes en l'an 2001, soit une moyenne de 208 kg/hab. pour cette même année.

Pour mémoire, rappelons que cette moyenne atteignait 217 kg/hab. en 1999 et 205 kg/hab. en 2000.

ORDURES MÉNAGÈRES EN VRAC 2001			
INTERCOMMUNALES	OM en vrac (t)	Population (habitants)	kg/hab.
BEPN	88.187	445.824	197,8
IBW	71.184	371.357	191,7
ICDI	94.602	412.640	229,3
IDEA	35.719	209.549	170,5
IDELUX	94.109	310.420	303,2
INTERSUD	12.131	49.493	254,1
INTRADEL	179.247	958.372	187
IPALLE	69.820	325.976	214,2
ISPH	50.338	262.826	191,5
Total	695.337	3.346.457	207,8

ORDURES MÉNAGÈRES EN VRAC : ÉVOLUTION (EN TONNES)						
INTERCOMMUNALES	1996	1997	1998	1999	2000	Estimation 2001
BEPN	176.230	164.068	142.385	102.589	78.242	88.187
IBW	121.822	111.709	108.209	71.607	60.000	71.184
ICDI	104.733	103.168	101.268	95.961	97.363	94.602
IDEA	39.548	43.366	41.649	39.322	39.307	35.719
IDELUX	94.586	94.587	95.090	79.539	96.799	94.109
INTERSUD	19.309	17.429	18.186	15.423	14.570	12.131
INTRADEL	303.430	305.052	291.547	201.412	182.621	179.247
IPALLE	96.644	96.656	95.899	75.704	70.750	69.820
ISPH	89.178	62.983	38.911	40.877	45.757	50.338
Total	1.045.480	999.018	933.144	722.434	685.409	695.337

Taxation des déchets ménagers

L'objectif poursuivi est de définir une contrainte permettant de réduire la production à la source de déchets ménagers et de favoriser le tri sélectif. L'acteur visé est la commune, reconnue comme l'autorité la plus proche des producteurs de déchets et celle qui est habilitée à prendre toute mesure utile pour réduire la quantité d'ordures ménagères.

La taxe est appliquée aux quantités d'ordures ménagères regroupées, valorisées ou éliminées collectées par ou pour le compte de la commune, qui dépassent un seuil sanction exprimé en kg de déchets par an et par habitant. Dans le cas où le seuil n'est pas respecté, les communes sont redevables de la taxe régionale.

Fixé à 270 kg / habitant en 1999, le seuil sanction a été réduit chaque année de 10 kg pour atteindre 240 kg / habitant en 2002. Le taux de la taxe est progressif. Ainsi, le taux de taxation qui s'élevait en 1999 à 27,26 € / tonne de déchets est passé au 1er janvier 2002 à 35 € / tonne de déchets.

Les effets du prélèvement sanction sont à présent perceptibles dans la plupart des communes wallonnes. Ces dernières ont eu recours à deux types de moyens dissuasifs pour faire face au prélèvement sanction : d'une part, l'adaptation de leur fiscalité locale et d'autre part, le développement ou l'introduction de collectes sélectives.

Ainsi, dans la plupart des cas, l'adaptation de la fiscalité locale s'est traduite par la perception de redevances sur les sacs d'immondices et par une discrimination plus fine du taux de la taxe communale suivant la nature et la quantité des déchets produits par les habitants.

En matière de gestion des déchets et de politique de tri sélectif, les communes ont bénéficié du soutien des

intercommunales, de Fost-Plus et de certaines entreprises d'économie sociale pour lancer des campagnes de sensibilisation auprès des habitants et développer ou organiser des collectes sélectives via un parc à conteneurs ou en porte à porte.

L'année 2000 a constitué la deuxième année de mise en œuvre de la taxe sanction. De cette année 2000 et sur base des déclarations transmises par les villes et communes wallonnes à la DIE, on retiendra d'abord que la production moyenne d'ordures ménagères en Région wallonne a été de 232 kg / habitant, soit 3 kg / habitant de plus qu'en 1999.

La dispersion des résultats autour de cette moyenne est toutefois moins grande qu'en 1999. En effet, la production d'ordures ménagères a dépassé en 2000 le quota-sanction dans 40 villes ou communes wallonnes, soit 14 villes ou communes de moins qu'en 1999. En outre, ces 40 villes ou communes devront acquitter ensemble des taxes pour un montant estimé à 500.000 € contre 750.000 € en 1999.

Ce deuxième résultat est positif puisque la moyenne annuelle de la production d'ordures ménagères en Région wallonne est encore inférieure de 8 kg an / habitant à la limite maximale fixée pour 2002. Toutefois, la DIE constate que l'application du prélèvement sanction peut engendrer des effets pervers.

La course à l'objectif du quota est ainsi parfois réalisée au détriment de la sauvegarde environnementale ou du portefeuille des citoyens wallons. Ainsi des phénomènes tels que l'augmentation des dépôts sauvages, du volume des encombrants voire des résidus dans les collectes sélectives attestent de l'importance de la poursuite des efforts de sensibilisation que l'Office doit accomplir auprès des communes et auprès du public.

⁴ Hors déchets encombrants et déchets résultant de tris sélectifs

COLLECTES ET TRANSFERTS

Collecte sélective des déchets ménagers

La collecte par le biais des parcs à conteneurs

En 2001, quelque 660.000 tonnes de déchets ont été collectées par le biais des parcs à conteneurs contre 672.000 tonnes en 2000. Le tableau suivant détaille,

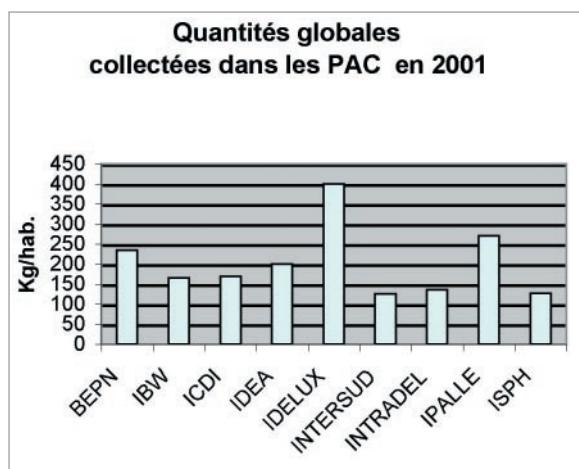
par intercommunale, les tonnages apportés par les habitants.

On notera que le ratio de l'IDELUX est nettement plus élevé par rapport aux autres intercommunales, ce phénomène s'expliquant par une plus forte densité de parcs à conteneurs.

QUANTITÉS DE DÉCHETS COLLECTÉES DANS LES PAC - ANNÉE 2001

	Population	Quantités t	Quantités kg/hab.
BEPN	445.824	103.898	235,26
IBW	371.357	60.736	166,33
ICDI	412.640	70.017	169,60
IDEA	209.549	41.917	200,69
IDELUX	310.420	124.148	400,36
INTERSUD	49.493	6.394	125,89
INTRADEL	958.372	130.425	136,07
IPALLE	325.976	88.135	270,70
ISPH	262.826	33.355	127,16
Total	3.346.457	659.026	197,60

Quantités globales collectées dans les PAC en 2001



La réalisation du réseau de parcs à conteneurs prévu dans le Plan wallon des déchets - Horizon 2010 s'est poursuivie.

A cet égard, l'action de l'Office a permis une progression du nombre d'infrastructures mises en place par les associations intercommunales. Celle-ci se poursuivra grâce aux diverses promesses fermes de subsidiations notifiées.

Le nombre total de parcs à conteneurs en fonction au 31 décembre 2001 s'élevait à 189 unités.



Par ailleurs, durant l'année écoulée, le montant des engagements pour la construction de nouveaux parcs à conteneurs, l'acquisition de conteneurs et la liquidation des comptes finaux s'élevait à presque 6 millions d'euros.

De plus, l'Office a mis en œuvre un observatoire mesurant l'évolution des quantités de déchets ménagers déversés dans les parcs à conteneurs. Les résultats obtenus sont les suivants :

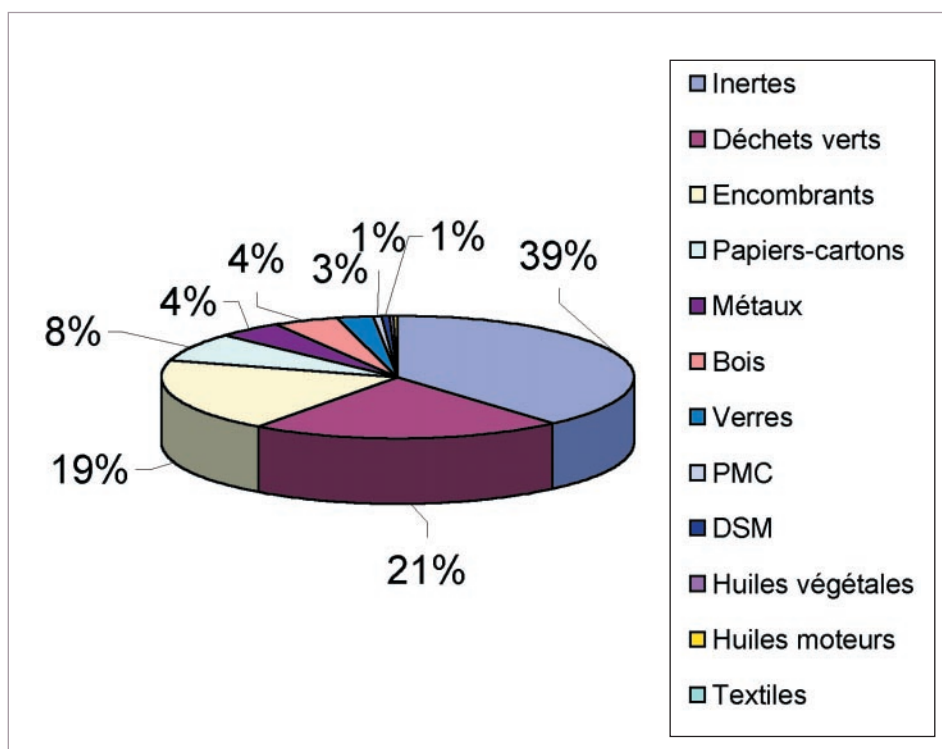
Collecte sélective de plastiques en parc à conteneurs.

QUANTITÉS DE DÉCHETS MÉNAGERS DÉVERSÉES DANS LES PARCS À CONTENEURS.			
Année	Quantité collectée (kg)	Population (hab.)	Quantité/hab (kg/hab.)
1993	91.874.594	3.293.352	27,897
1994	181.205.853	3.304.539	54,835
1995	272.028.900	3.314.997	82,06
1996	341.150.087	3.314.568	102,924
1997	483.191.513	3.320.805	145,504
1998	523.395.868	3.326.707	157,332
1999	626.582.838	3.332.454	188,024
2000	672.056.000	3.339.516	201,24
Estimation 2001	661.275.000	3.346.457	197,60

COLLECTES ET TRANSFERTS

QUANTITÉS DÉVERSÉES PAR TYPE DE DÉCHETS	
Inertes	254.768
Déchets verts	141.021
Encombrants	127.615
Papiers-cartons	50.202
Métaux	29.495
Bois	28.170
Verres	16.984
PMC	4.066
DSM	3.425
Huiles végétales	1.341
Huiles moteurs	1.031
Textiles	912

La quantité totale de déchets ménagers collectée dans les parcs a été multipliée par sept entre 1993 et 2001. Cette tendance résulte de l'action conjuguée de l'intensification progressive du réseau de parcs à conteneurs et de la fréquentation de ces derniers par la population.



Comme l'illustre la figure précédente, les déchets inertes, les déchets encombrants et les déchets verts totalisent à eux seuls plus de 80 % des quantités collectées.

DÉCHETS INERTES						
Intercommunale	1996	1997	1998	1999	2000	Estimation 2001
BEPN	27.077	31.909	32.617	45.271	44.713	49.742
IBW	11.983	21.380	19.634	22.944	22.681	21.630
ICDI	21.561	31.665	30.430	31.056	34.643	30.038
IDEA	15.345	16.964	15.997	19.060	16.695	19.020
IDELUX	25.556	29.624	33.141	36.935	36.799	34.785
INTERSUD	0	0	147	640	1.760	1.890
INTRADEL	30.565	40.322	49.107	56.158	50.636	55.455
IPALLE	42.861	49.227	27.276	30.227	31.771	28.179
ISPH	884	5.725	6.253	10.959	11.088	14.030
Totaux	175.832	226.816	214.602	253.251	250.785	254.768

Les quantités de déchets collectées dans les PAC, hors déchets encombrants, déchets inertes et déchets verts, s'élèvent à 138.000 tonnes, soit 41 kg/hab.

QUANTITÉS DE DÉCHETS COLLECTÉES DANS LES PAC			
	Population	Quantités t.	Quantités Kg/hab.
BEPN	445.824	21.413	48,03
IBW	371.357	14.130	38,05
ICDI	412.640	13.158	31,89
IDEA	209.549	5.080	24,24
IDELUX	310.420	34.026	109,61
INTERSUD	49.493	1.564	31,59
INTRADEL	958.372	21.299	22,22
IPALLE	325.976	24.750	75,93
ISPH	262.826	2.451	9,33
Total	3.346.457	137.871	41,20

COLLECTES ET TRANSFERTS

Les métaux, les papiers et le bois totalisent les tonnages les plus importants :

QUANTITÉS COLLECTÉES DANS LES PAC EN 2001 (EN TONNES)												
	Papiers cartons	Plastiques	PMC	Verres	Métaux	DSM	Bois	Huiles végétales	Huiles moteurs	Tétra pack	Textiles	TOTAL
BEPN	5890	0	353	1633	3746	536	7216	178	141	0	0	19.694
IBW	5634	0	750	2311	2517	372	2073	135	85	0	40	13.918
ICDI	5598	616	0	2734	3051	339	0	78	147	118	0	12.680
IDEA	2702	0	296	0	1382	165	0	28	67	0	43	4.684
IDELUX	10229	102	1484	3014	5634	548	11454	196	187	0	171	33.018
INTERSUD	510	0	101	247	189	31	0	9	10	12	54	1.163
INTRADEL	9739	0	1136	4649	5692	820	0	312	246	0	81	22.676
IPALLE	8852	0	1143	3161	4931	363	0	135	154	0	309	19.049
ISPH	1264	0	214	0	748	103	0	43	60	0	49	2.482
TOTAL	50418	718	5478	17748	27890	3278	20743	1115	1097	129	747	129.363

Les déchets d'emballages

VERRE (EN TONNES)															
	1997			1998			1999			2000			Estimation 2001		
	Bulles	PAP	PAC	Bulles	PAP	PAC	Bulles	PAP	PAC	Bulles	PAP	PAC	Bulles	PAP	PAC
BEPN	7.893	0	1.714	9.560	0	1.715	11.182	0	1.658	12.063	0	1.703	12.445	0	1.744
IBW	8.591	0	1.126	3.433	0	1.489	11.028	0	2.508	13.521	0	2.333	9.607	0	2.251
ICDI	1.882	4.530	1.813	1.562	4.686	2.067	1.304	4.822	2.381	369	5.242	2.749	223	5.238	2.820
IDEA	4.660	0	0	4.858	0	0	5.074	0	561	5.229	0	634	5.378	0	618
IDELUX	3.032	0	1.862	3.711	0	2.023	4.130	0	2.641	4.910	0	3.081	4.930	0	3.062
INTERSUD	1.714	0	0	1.629	15	1.931	0	96	0	314	0	256	1.007	0	354
INTRADEL	10.280	0	1.760	13.728	1.985	19.613	0	3.865	20.071	20.057	0	537	21.496	0	3.132
IPALLE	0	0	2.721	0	0	2.967	0	0	3.161	4.922	0	3.046	5.601	0	3.003
ISPH	3.647	0	0	6.609	0	0	6.800	0	0	6.699	0	0	0	0	0
Totaux	41.699	4.530	11.029	45.090	4.686	12.261	61.062	4.822	16.871	68.084	5.242	14.339	60.686	5.238	16.984
Totaux bulles+PAC+PAP	57.258			62.037			82.755			87.664			82.908		

En matière d'emballages, l'Office a activement participé aux travaux de la C.I.E. et a notamment remis des avis concernant les dossiers suivants :

- le suivi des agréments de FOST Plus et VAL-I-PAC ;
- l'analyse des plans de prévention introduits à la C.I.E. ;
- la mise en œuvre des modalités de contrôle et de suivi statistique des dispositions de l'accord de

coopération interrégional relatif aux emballages et aux déchets d'emballages ainsi que du rapportage vers la Commission européenne ;

- le protocole d'accord entre l'Etat fédéral et les Régions concernant la coordination des politiques en matière d'emballages et de déchets d'emballages.

Les déchets de papiers

L'an 2001 a enregistré une progression moins importante en matière de collecte sélectives de papiers/cartons, comme détaillé dans le tableau suivant :

INTERCOM-MUNALE	1996		1997		1998		1999		2000		Estimation 2001	
	PAP	PAC	PAP	PAC	PAP	PAC	PAP	PAC	PAP	PAC	PAP	PAC
BEPN	3.662	3.324	9.535	4.320	13.721	4.549	17.524	5.463	18.754	5.980	18.921	6.033
IBW	6.336	1.868	7.157	2.887	3.869	4.326	11.172	5.741	12.713	5.625	12.723	5.369
ICDI	5.557	2.320	7.738	3.869	7.996	4.203	7.583	5.439	8.712	5.635	8.967	5.510
IDEA	3.840	1.438	5.107	1.924	5.960	1.880	6.476	2.511	6.859	2.690	7.556	2.428
IDELUX	0	4.662	304	5.934	0	8.375	3.014	9.118	3.659	10.459	3.430	10.875
INTERSUD	0	0	304	0	136	62	283	220	82	561	200	681
INTRADEL	4.021	3.503	8.050	5.131	9.695	7.412	24.461	10.252	31.734	9.917	35.911	9.183
IPALLE	198	4.909	179	6.755	0	8.227	0	9.147	4.526	8.708	4.783	8.951
ISPH	4.546	104	6.004	662	11.672	948	11.519	1.825	12.372	1.217	12.206	1.173
Totaux	28.160	22.128	44.378	31.482	53.049	39.982	82.032	49.716	99.412	50.791	10.4697	50.202
Totaux PAP+PAC	50.288		75.860		93.031		131.748		150.204		154.899	

Un accord cadre concernant la gestion des déchets de papiers entre la Région wallonne et l'Association belge des Editeurs de Journaux (ABEJ), la Fédération belge des magazines (FEBELMA) et l'Union des Editeurs de la Presse périodique (UEPP) est entré en vigueur le 1er janvier 2000.

L'accord nécessite la mise en place d'une banque de données recensant tous les flux physiques et monétaires relatifs aux déchets de papiers.

L'Office a entamé la mise en œuvre d'une telle banque de données, notamment sur base des pièces justificatives envoyées par les communes et intercommunales en vue de bénéficier de subventions dans le cadre de l'arrêté du Gouvernement du 30 avril 1998.

Les matières organiques

Le Plan wallon des déchets - Horizon 2010 avait initialement prévu, dans son action 175, d'organiser de

manière progressive la collecte en porte à porte des déchets organiques fermentescibles afin de couvrir 30 % de la population en l'an 2000. Force est de constater que la mise en œuvre de ce type de collecte nécessite une bonne adéquation entre les outils de collecte et de communication, et les réglementations communales en matière de déchets. Intégrer ces différents aspects au sein d'un même projet demande une coordination étroite entre les services communaux, intercommunaux et les entreprises de collecte.

Dans ce contexte, l'Office a assuré en l'an 2001 le suivi et le co-financement de deux projets pilotes d'implantation de collectes séparées en porte-à-porte de la fraction organique des déchets ménagers, l'un dans un échantillon de communes des provinces de Liège, Namur et Luxembourg, l'autre dans la commune de BESONRIEUX, en province du Hainaut. Vingt communes de 2.000 à 80.000 habitants ont participé à l'expérience, totalisant 230.747 habitants soit, 7% de la population de la Région wallonne.

COLLECTES ET TRANSFERTS

INTERCOM-MUNALE	1996		1997		1998		1999		2000		Estimation 2001	
	PAP	PAC	PAP	PAC	PAP	PAC	PAP	PAC	PAP	PAC	PAP	PAC
BEPN	0	7.141	0	11.545	0	13.821	0	19.826	0	23.151	0	20.830
IBW	1.350	5.286	172	8.044	1.628	11.622	0	16.407	0	19.418	0	16.358
ICDI	0	5.358	0	10.761	0	10.816	0	12.071	0	13.536	0	11.688
IDEA	0	1.896	0	3.632	0	3.029	0	4.792	0	5.938	0	5.466
IDELUX	0	11.945	0	17.062	0	20.637	0	24.054	0	29.468	0	27.898
INTERSUD	0	0	0	0	0	71	0	356	0	1.407	0	1.505
INTRADEL	0	10.294	0	14.111	0	16.448	0	22.955	7.230	26.526	7.952	24.643
IPALLE	0	15.569	0	21.139	0	21.775	0	25.524	0	28.583	0	24.431
ISPH	0	201	0	1.885	0	5.216	0	7.563	0	9.793	0	8.201
Totaux	1.350	57.690	172	88.179	1.628	103.435	0	133.549	7.230	157.820	7.952	141.021
Totaux PAP+PAC	59.040		88.351		105.063		133.549		165.050		148.973	

La Région a accepté de tester une certaine diversité au niveau du choix du récipient de collecte -duo-bacs, conteneurs à puces ou sacs- ou au niveau du caractère obligatoire ou volontaire des collectes sélectives organisées.

Le taux de captage est actuellement de 22,3 kg/hab/an. Si on extrapole ce résultat à l'ensemble de la Région, 74.000 tonnes de matières organiques pourraient être collectées, ce qui représente un gisement minimum. En effet, les taux de captage sont beaucoup plus élevés lorsque la collecte est obligatoire, lorsque le contenant et le matériel de collecte sont appropriés,

lorsque le suivi technique et administratif est optimisé ou encore, lorsque l'implication des communes et la cohérence des instruments économiques, réglementaires et de communication sont garanties.

L'Office envisage une prolongation de ces expériences pilotes.

Les déchets spéciaux des ménages

En l'an 2001, plus de 3.000 tonnes de déchets spéciaux ont été collectés, soit un ratio de 1,026 kg / hab.

INTERCOM-MUNALE	Quantité collectée (kg)	Population		Ratio	
		participante (hab.)	totale (hab.)	kg/hab.part.	kg/hab
I.B.W.	401.755	193.107	368.968	2,08	1,089
I.C.D.I.	373.984	379.320	413.512	0,986	0,904
ITRADEC	301.208	369.392	472.260	0,815	0,638
IPALLE	400.455	329.734	325.203	1,214	1,231
INTRADEL	828.735	891.936	958.435	0,929	0,865
IDELUX	541.343	338.760	308.116	1,598	1,757
B.E.P.N.	546.630	413.584	443.903	1,322	1,231
INTERSUD	31.225	24.344	49.408	1,283	0,632
WALLONIE	3.425.335	2.940.177	3.339.805	1,165	1,026

L'analyse de la composition des déchets collectés met en évidence l'importance des quantités, exprimées en poids, de peintures, vernis, colles, résines et batteries :

Type de déchets	Quantité collectée	
	%	(kg)
Emballages vides	8,26	282.972
Peintures, vernis, colles, résines	40,71	1.394.512
Huiles, graisses minérales	1,45	49.702
Produits d'entretien	2,23	76.522
Produits phyto., engrais	1,75	60.076
Produits chimiques	1,5	51.411
Aérosols	4,47	153.145
Batteries	26,65	913.018
Tubes d'éclairage	1,74	59.684
Solvants, encres	3,89	133.270
Produits photos, radiographies	1,39	47.444
Médicaments, cosmétiques	3,04	104.083
Extincteurs	2,08	71.208
Divers	0,83	28.288
TOTAL	99,99	3.425.335

Le 27 janvier 2000, le Gouvernement a marqué son accord quant à la désignation de la société BIFFA GAMATRANS pour le marché de la collecte et du traitement des déchets dangereux des ménages au coût de 56 millions de francs HTVA (1.398.292€).

L'Office a assuré la gestion quotidienne du marché et le suivi statistique des quantités collectées.

Le tableau ci-après détaille l'évolution en croissance continue des quantités de déchets spéciaux des ménages collectés depuis 1991.

Année	Quantité collectée(kg)	Population (hab.)	Quantité/hab. (kg/hab.)
1991	182.939	3.258.795	0,056
1992	313.675	3.275.923	0,096
1993	524.430	3.293.352	0,159
1994	972.785	3.304.539	0,294
1995	1.378.990	3.312.888	0,416
1996	1.591.027	3.314.568	0,48
1997	2.092.323	3.320.805	0,63
1998	2.441.079	3.326.707	0,734
1999	3.179.694	3.332.454	0,954
2000	3.303.580	3.339.805	0,989
Estimation 2001	3.425.335	3.346.457	1,024

COLLECTES ET TRANSFERTS

Les piles usées

Un protocole d'engagement relatif à la collecte sélective et au traitement des piles usagées a été signé en 1997 entre les Ministres de l'environnement des trois Régions et l'a.s.b.l. BEBAT. Il prenait fin le 31 décembre 2001.

L'Office a activement participé au suivi de ce protocole par l'intermédiaire du comité d'accompagnement. Ce Comité a pour objectif principal d'assurer le suivi de BEBAT dans l'exercice de ses activités, en fonction des objectifs fixés, dans le cadre des devoirs et obligations auxquels elle a souscrit par l'entremise du Protocole d'engagement.

En 2001, le Comité s'est plus particulièrement penché sur les dossiers suivants :

- l'analyse des résultats de collecte pour l'année 2001 ;
- l'examen des modalités de tri et de traitement des piles collectées ainsi que leur évolution prospective. La problématique du tri automatique des piles a également longuement été abordée en 2001 ;
- le suivi de la loi fédérale sur les écotaxes ;

- le lien avec les derniers développements des réglementations régionales en matière d'obligation de reprise et les premières négociations relatives à l'élaboration d'une convention environnementale concernant la gestion des piles usées.

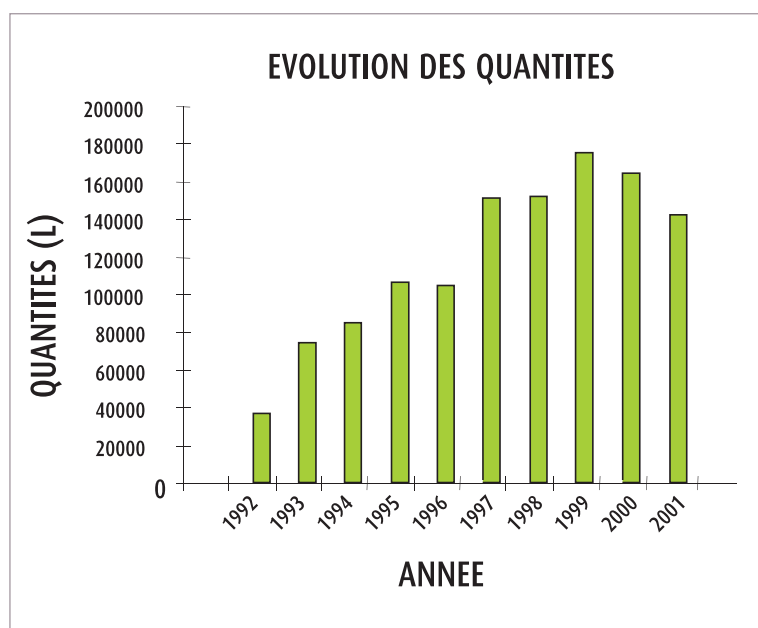
Les huiles usées

Les huiles moteurs usées

En date du 1^{er} juillet 2000, le marché avait été attribué à la société VAN GANSEWINKEL pour une durée de cinq ans. Outre la gestion quotidienne de celui-ci, l'Office, s'inscrivant dans le prolongement de l'action 326 du Plan wallon des déchets - Horizon 2010, a veillé à assurer l'intégration progressive des bulles dans les parcs à conteneurs et à sécuriser les circuits de collecte afin d'éviter toute contamination par les P.C.B.

L'évolution des quantités récoltées depuis la mise en place de la collecte, jusqu'à l'année 2001, est donnée ci-dessous :

Année	Quantité collectée (l)	Population (hab.)	Quantité/hab. (l)
1992	376.790	2.288.298	0,165
1993	752.730	3.184.221	0,236
1994	858.043	3.202.776	0,268
1995	1.075.117	3.200.429	0,336
1996	1.056.847	3.075.337	0,344
1997	1.519.076	3.162.494	0,48
1998	1.525.047	3.114.851	0,49
1999	1.754.861	3.161.194	0,555
2000	1.636.036	3.153.765	0,519
Estimation 2001	1.423.118	3.346.457	0,442



et le traitement des huiles et graisses de friture dans les parcs à conteneurs. Consécutivement à un appel d'offres général, le marché de la collecte et du traitement des huiles et graisses de friture a été confié, depuis le 1er février 2000, à la société PAGE.

Dans ce cadre, l'Office a assuré la gestion quotidienne du marché et a également abordé les problèmes suivants avec l'adjudicataire et les intercommunales :

- les procédures à appliquer en cas d'urgence ;
- la qualité des fûts de collecte ;
- le contrôle de la situation sur le terrain ;

Les huiles et graisses de friture

Suite à la crise dite «de la dioxine» survenue en juin 1999, la Région wallonne a pris en charge la collecte

- le risque de contamination par les P.C.B./P.C.T. et la détermination des responsabilités respectives en la matière.

Huiles et graisses de fritures (kg)									
Intercommunale	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	TOTAL
I.B.W.	3.710	9.050	16.200	27.250	40.930	68.465	134.678	158.872	459.155
I.C.D.I.	1.935	7.310	18.900	27.800	32.600	43.021	87.610	103.852	323.028
INTERSUD	0	0	0	0	300	2.282	11.164	14.876	28.622
ITRADEC	0	0	1.100	5.633	11.550	28.374	89.793	107.119	243.569
IPALLE	10.025	13.940	32.650	21.010	54.290	71.151	149.666	166.953	519.685
INTRADEL	12.152	18.100	25.150	36.810	61.560	157.036	280.752	344.038	935.598
IDELUX	15.512	21.260	26.522	36.000	47.860	66.518	205.943	213.015	632.630
B.E.P.N.	5.360	16.010	26.054	30.700	43.850	70.700	172.507	204.248	569.429
TOTAUX	48.694	85.670	146.576	185.203	292.940	507.547	1.132.113	1.312.973	3.711.716

COLLECTES ET TRANSFERTS

Les médicaments périmés

En avril 1997, une convention relative à la collecte sélective des médicaments périmés avait été conclue entre la Région wallonne et des organisations pharmaceutiques représentatives - l'Association pharmaceutique belge, l'Office des Pharmacies coopératives de Belgique, l'Association nationale des Grossistes répartiteurs et l'Association générale de l'Industrie du Médicament.

Un avenant à cette convention renouvelable d'année en année a été établi dans l'attente d'une nouvelle convention environnementale prise dès que le cadre législatif et réglementaire régional ad hoc sera adopté.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques

Entrée en vigueur le 1er juillet 2001, la convention relative à l'obligation de reprise des D.E.E.E. prévoit notamment pour les secteurs concernés l'obligation de :

- financer la collecte par apport volontaire et le traitement des déchets électriques et électroniques via une cotisation à prélever sur chaque appareil mis sur le marché ;

- atteindre des objectifs de recyclage/réutilisation très élevés tout en assurant le traitement adéquat des parties dangereuses ;
- mettre en place un système de collecte performant notamment par le biais des distributeurs, des parcs à conteneurs et des collectes en porte à porte ;
- d'assurer la transparence du système.

En vue d'encadrer les opérations de collecte des D.E.E.E. dans les parcs à conteneurs, l'Office a préparé un projet d'A.G.W. modifiant l'A.G.W. du 30 avril 1998 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, ainsi qu'un projet d'A.G.W. modifiant l'A.G.W. du 11 mai 1995 relatif aux agents contractuels subventionnés affectés à l'exploitation des parcs à conteneurs.

Ces initiatives visent à permettre l'accès aux parcs à conteneurs des vendeurs finaux d'équipements électriques et électroniques. Des discussions avec les trois Régions sont en cours concernant la nature des opérations à financer, le problème du financement même des opérations de réutilisation restant par ailleurs à résoudre.

Les tarifs applicables aux opérations de collecte sont également en cours de négociation.



Unité de prétraitement des encombrants.

Source : D.G.N.R.E.

Les encombrants ménagers

Le tonnage des déchets encombrants ménagers collectés au cours de l'année 2001 s'élève à quelque 191.000 tonnes. La diminution des quantités de déchets encombrants collectés pour certaines intercommunales s'explique partiellement par une modification des conditions d'accès aux parcs à conteneurs, celles-ci devenant plus restrictives vis-à-vis des P.M.E. notamment. De plus, l'apparition de nouvelles filières de valorisation pour certains déchets tels que le bois explique également la diminution susmentionnée.

En ses actions 53 et 155, le Plan wallon des déchets - Horizon 2010 prévoit la création de centres d'achat et d'échange de biens de seconde main et axe la priorité sur la prévention et l'apparition des déchets.

Au cours de l'année écoulée, l'Office a assuré la gestion de la subvention octroyée à l'a.s.b.l. RECYCL et destinée à réaliser une étude de faisabilité socio-économique et environnementale relative à la prise en charge des encombrants ménagers et au développement d'une filière complète de récupération, valorisation et réutilisation de ces déchets.

Ce projet pilote, qui concerne des communes wallonnes avoisinantes de la ville de EUPEN, vise également l'intégration de jeunes travailleurs en phase terminale d'exclusion scolaire, et la réinsertion de chômeurs de longue durée sur le marché du travail.

Il est subventionné par la Région wallonne à raison d'un montant de 5.250.000 BEF, soit 130.144€.

INTERCOMMUNALES	1997		1998		1999		2000		Estimation 2001	
	PAP	PAC	PAP	PAC	PAP	PAC	PAP	PAC	PAP	PAC
BEPN	16.281	18.416	2.472	21.574	18.559	16.135	9.993	18.677	15.452	12.902
IBW	9.152	8.989	12.231	8.576	11.476	8.245	15.606	9.428	12.869	9.651
ICDI	3.220	17.372	2.011	19.326	807	17.563	78	17.534	74	15.099
IDEA	5.546	5.176	6.347	5.077	2.034	8.288	4.197	10.503	3.718	12.487
IDELUX	11.151	23.176	7.986	23.377	8.664	25.462	8.443	28.416	6.664	27.570
INTERSUD	190	0	206	154	507	477	679	1.062	1.051	1.272
INTRADEL	3.257	19.491	8.237	23.604	10.777	30.022	13.888	27.730	14.708	29.012
IPALLE	1.636	17.557	0	19.159	0	19.762	0	17.287	0	10.882
ISPH	5.021	1.884	7.355	3.426	10.325	6.907	9.359	7.398	8.720	8.740
Totaux	55.454	112.061	46.845	124.273	63.149	132.861	62.243	138.036	63.256	127.615
PAP+PAC	167.515		171.118		196.010		200.279		190.871	

Collecte et transferts des déchets industriels

Collecte

En application des arrêtés relatifs aux déchets toxiques ou dangereux, aux P.C.B./P.C.T., aux huiles usagées, aux déchets animaux et aux déchets d'activités hospitalières et de soins de santé, la Région procède à l'agrément des collecteurs et transporteurs de ces catégories de déchets.

Au 31 décembre 2001, la Région avait agréé :

- 242 entreprises de transport dont :
 - 211 pour les déchets dangereux ;
 - 102 pour les huiles usagées ;
 - 60 pour les PCB/PCT ;
 - 19 pour les déchets animaux ;
 - 26 pour les déchets hospitaliers ;
- 73 entreprises de collecte dont :
 - 50 pour les déchets dangereux ;
 - 38 pour les huiles usagées ;
 - 21 pour les P.C.B./P.C.T. ;
 - 11 pour les déchets animaux ;
 - 18 pour les déchets hospitaliers.

COLLECTES ET TRANSFERTS

A cet égard, on précisera qu'en 2001, 52 dossiers de transporteurs et 21 entreprises de collecte ont obtenu une décision positive.

Le graphique donné ci-dessous illustre l'évolution des tonnages de déchets dangereux collectés au cours des années 1995 à 2000.

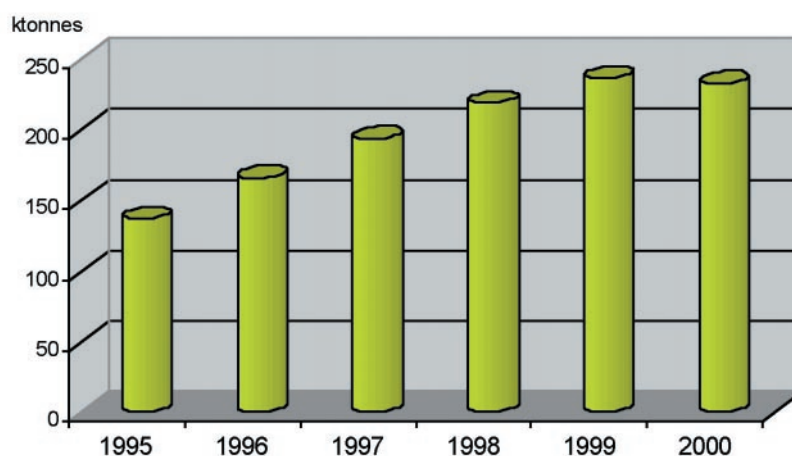
L'augmentation significative des tonnages de déchets dangereux collectés par les collecteurs agréés s'explique d'une part, par la nécessité de détention, depuis mi-1995, d'un agrément pour la collecte des déchets animaux et pour la collecte des déchets d'activités de soins de santé et, d'autre part, par un recours plus systématique des entreprises aux services des collecteurs agréés.

En outre, en cas de doute sur le caractère dangereux ou non d'un déchet, les collecteurs le déclarent aujourd'hui comme déchet dangereux alors que cette pratique était moins fréquente il y a quelques années.

Enfin, après quelques années de mise en œuvre de la législation relative aux déchets dangereux, on peut estimer que peu d'entreprises échappent à la législation et que celles qui ne sont pas encore agréées ne gèrent que de faibles tonnages de déchets.

La progression des quantités de déchets collectés entre 1996 et 1999 résulte essentiellement de l'augmentation des collectes de déchets animaux et du développement de travaux d'assainissement de terres polluées. En outre, la croissance économique aura également conduit à une production de déchets dangereux plus importante.

Evolution des quantités de déchets dangereux collectés en Région wallonne (1995-2000)



	1996	1997	1998	1999	2000
Déchets hospitaliers	2.184 t	2.772 t	3.380 t	2.910 t	3.023 t
Déchets animaux	64.235 t	84.144 t	90.848 t	88.234 t	83.897 t
Huiles usagées	30.532 t	31.065 t	30.126 t	30.377 t	30.854 t
P.C.B./P.C.T.	524 t	558 t	650 t	815 t	1538 t
Autres déchets dangereux	69.320 t	75.250 t	93.902 t	114.031 t	119.969 t
TOTAL	166.795 t	193.789 t	218.906 t	236.367 t	239.281 t

Transferts

Transferts internationaux

Tout transfert de déchets destinés à l'élimination est soumis à autorisation. Quant aux transferts de déchets destinés à la valorisation, seuls doivent être autorisés ceux impliquant des déchets repris dans les listes orange et rouge.

Ainsi, durant l'année 2001, l'Office a reçu 454 demandes de transferts transfrontaliers de déchets, dont 387 visaient des importations et 67 visaient des exportations.

Souvent, l'Office accomplit un réel travail d'accompagnement du demandeur, depuis la préparation de son dossier jusqu'au suivi des dossiers acceptés. C'est la raison pour laquelle a été élaboré un manuel d'application, accessible sur Internet⁵.

Le graphique repris dans la fiche ci-après illustre l'évolution des transferts de déchets.

Environ 37% des importations proviennent des Pays-Bas et 27% d'Allemagne. Pour le reste, la France, le Luxembourg et l'Espagne contribuent respectivement à concurrence de 15,5%, 10% et 6% des importations.

Les déchets valorisés en cimenterie constituent 59,5% du total des déchets importés, tandis que les déchets à destination des installations de traitement physico-chimique participent à concurrence de 25% au total des importations pour l'année 2001.

En ce qui concerne les exportations, 40,5% des déchets ont été acheminés vers les installations de traitement physico-chimique françaises contre 22% vers les installations espagnoles. Par ailleurs, 34% de déchets ont été destinés à l'incinération en Allemagne.

L'exportation concerne en réalité des déchets pour lesquels les capacités de traitement en Région wallonne sont soit insuffisantes, soit inexistantes, ou des déchets pour lesquels le coût de traitement à l'étranger est plus attrayant.

De manière générale et à l'instar du constat fait en 2000, il apparaît que les mouvements transfrontaliers de déchets ont essentiellement lieu avec les pays voisins et que la Région wallonne importe aujourd'hui autant de déchets qu'elle n'en exporte.

Enfin, rappelons que les statistiques pouvant être tirées de l'application du Règlement 93/259/CEE doivent être nuancées dans la mesure où seuls sont soumis à notification ou autorisation, les mouvements de déchets présentant un risque de dangerosité, à savoir les déchets repris en listes orange et rouge. Les mouvements de déchets repris en liste verte du Règlement ne sont donc pas repris au tableau ci-joint.

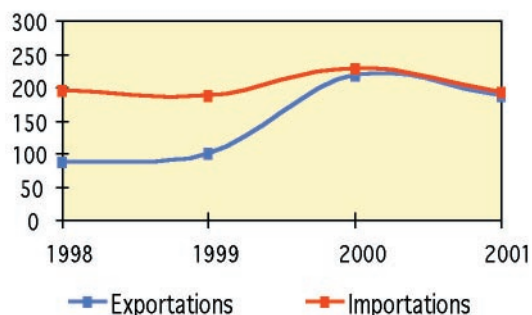
⁵ http://mrw.wallonie.be/dgrne/publi/owd/manuel_ttd

COLLECTES ET TRANSFERTS

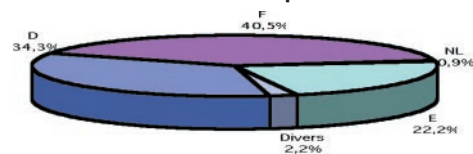
LES TRANSFERTS TRANSFRONTALIERS DE DECHETS

I. GENERALITES

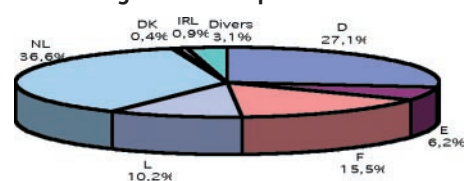
Evolution des transferts de déchets
(en milliers de tonnes)



Destination des exportations



Origines des importations

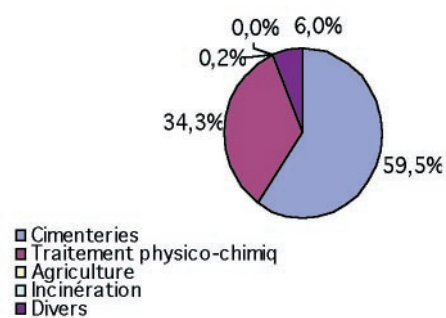


II. IMPORTATIONS

Evolution des importations
(par secteur d'activité et en tonnes)

	1997	1998	1999	2000	2001
Cimenteries	149.380	113.931	125.241	114.808	115.044
Traitement physico-chimique	48.119	50.521	51.130	57.422	66.438
Agriculture	53.370	19.020	2.222	40.640	/
Compostage	/	2.596	1.786	/	/
Incinération	/	1.650	7.228	909	318
Divers	2.223	13.854	13.854	13.794	11.658
TOTAL	253.092	201.389	187.612	227.573	193.458

Répartition des importations

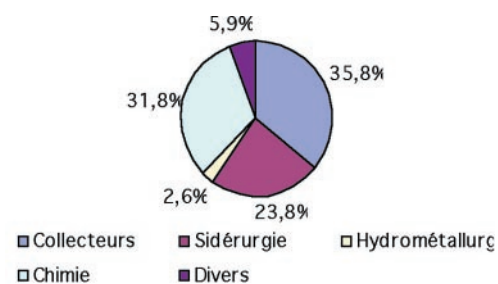


III. EXPORTATIONS

Evolution des exportations
(par secteur d'activité et en tonnes)

	1997	1998	1999	2000	2001
Collecteurs	9.119	19.719	25.480	117.593	67.477
Sidérurgie	28.572	23.828	19.694	27.438	44.891
Hydro-métallurgie	4.417	9.444	5.378	18.876	4.950
Chimie	33.109	33.184	39.950	53.466	59.917
Divers	1.178	1.244	9.151	495	11.047
TOTAL	76.395	87.419	99.652	217.867	188.282

Provenance des exportations



Transferts trans-régionaux

Au milieu des années 80, la Région wallonne a été confrontée à une vague d'importations massives de déchets exogènes en vue d'être déversés de manière incontrôlée en C.E.T.

Suite aux trafics dénoncés, la Région wallonne a promulgué une interdiction de principe de mise en centre d'enfouissement technique de tout déchet exogène. Cette interdiction s'est traduite par l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 19 mars 1987 concernant la mise en décharge de certains déchets en Région wallonne.

Le Gouvernement wallon a étendu cette interdiction à l'épandage de déchets exogènes au profit de l'agriculture ou de l'écologie (A.G.W. du 9 juin 1994).

Transferts pour mise en C.E.T.

Le Ministre ayant l'environnement dans ses attributions peut cependant, par décision individuelle, déroger à cette interdiction générale. Seules des déchets ultimes, non valorisables, peuvent faire l'objet de dérogation en vue d'un déversement en centre d'enfouissement technique.

Depuis le 1er janvier 1996, seules les dérogations sollicitées au bénéfice des déchets d'origine bruxelloise ont pu faire l'objet d'une autorisation ministérielle pour autant que le caractère ultime des déchets soit démontré.

En 2001, 21 sociétés ont obtenu l'une des 42 dérogations ministérielles délivrées.

L'évolution des importations de déchets de classe 2 en provenance de la Région bruxelloise résulte de deux mouvements antagonistes. D'une part, une tendance à la réduction du tonnage, due à l'amélioration des performances de tri des déchets et aux exigences plus grandes en matière de tri. D'autre part, une tendance à la hausse résultant d'un accès limité à l'incinérateur bruxellois de NEDER-OVER-HEMBEEK et du développement des activités de collecte spécifique des déchets auprès des P.M.E.

En 2001, les déchets non recyclables issus des trois centres de tri/regroupement de la Région bruxelloise ont représenté 82% du tonnage de déchets bruxellois de classe 2 mis en C.E.T., soit 95.950 tonnes.

Il convient de noter que les mâchefers de l'incinérateur de NEDER-OVER-HEMBEEK ne sont plus aujourd'hui éliminés en C.E.T. en Région wallonne. Ces déchets représentaient environ 124.000 et 5.000 tonnes respectivement en 1997 et 1998.

L'augmentation constatée du volume de déchets inertes importés résulte de programmes de grands travaux d'infrastructures entrepris en Région bruxelloise et d'une reprise économique dans le secteur de la construction. En 1999, les travaux de prolongement de métro avaient généré 124.783 tonnes de déchets déversés en C.E.T. en Région wallonne. Alors qu'en 2000, la poursuite de ces travaux avait engendré une mise en centre d'enfouissement technique de quelque 321.000 tonnes de terres de déblai, cette quantité s'est vue sensiblement réduite à 42.769 tonnes en 2001.

Dérogations à l'A.E.R.W. du 19 mars 1987 concernant la mise en décharge de certains déchets <small>origine : Région bruxelloise</small>		
	Déchets de classe 2	Déchets de classe 3
1997	276.897	214.668
1998	218.111	259.693
1999	177.295	391.252
2000	132.569	670.812
2001	116.786	427.075

COLLECTES ET TRANSFERTS

L'année 2000 a également vu la mise en œuvre d'une nouvelle législation bruxelloise visant à atteindre un recyclage de 95 % des briquillons issus des travaux de démolition de sorte que les déchets inertes mis en centre d'enfouissement technique en Région wallonne sont constitués quasi exclusivement de terres non contaminées.

Transferts pour épandage au profit de l'agriculture.

Les dérogations accordées respectivement en 1997 et 1998 ont permis l'importation de 140.000 et 96.000 tonnes d'effluents en provenance de Flandre. Néanmoins, en vue de réserver les capacités d'épandage pour des déchets wallons, toute dérogation pour des effluents d'élevage est refusée depuis le 1er novembre 1998.

En 2000, 62.000 tonnes de mélanges de composts de champignonnière et d'effluents d'élevage ont été épandus en Région wallonne sous certaines conditions garantissant tant la qualité de la substance que le sérieux de l'importateur.

Depuis janvier 2001, le Ministre M. FORET a décidé que plus aucune autorisation ne serait octroyée dans le cadre des importations et des transferts interrégionaux de déchets au profit de l'agriculture ou de l'environnement.

Cette décision s'inscrit dans la droite ligne de la décision prise par le Gouvernement en date du 20 juillet 2000 dans le cadre de la directive 91/676 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir des sources agricoles. Elle précise notamment que « afin de maintenir le plus gros potentiel d'épandage possible pour les effluents d'élevage wallons, ainsi que pour éviter les contaminations des sols, tout effluent ou tout déchet organique exogène à la Région wallonne sera interdit ».

Taxation des déchets produits en Région wallonne mais gérés hors Région wallonne

Ce régime est l'expression de la volonté de la Région wallonne de s'aligner sur le régime applicable depuis le début des années 1990 en Région flamande. Lorsqu'ils ne peuvent être traités dans des installations wallonnes, les déchets doivent être exportés. Tel est le cas de certains déchets dangereux, dont les résidus de broyage des véhicules ou certaines boues stabilisées.

Le taux de la taxe est égal au taux applicable à l'élimination des déchets sur le territoire de la Région wallonne, après soustraction de la taxe ou redevance appliquée dans la région ou le pays de destination, sans que ce taux puisse être inférieur à zéro.

L'application de ce régime a généré une recette de l'ordre de 1.000 € pour 1999 et génèrera pour 2000 et 2001 une recette annuelle de l'ordre de 200 000 € dont la perception interviendra durant l'année 2002.

La faiblesse des recettes dans ce régime résulte de la conjugaison des deux facteurs suivants :

- 1° les déchets concernés sont limités aux déchets toxiques ou dangereux ;
- 2° les taux de taxation des déchets toxiques ou dangereux applicables en Flandre, principale destination des déchets de ce type, sont en général plus élevés qu'en Wallonie.

RECYCLAGE ET VALORISATION

Recyclage et économie sociale

La fédération des entreprises d'économie sociale RESOURCES, a présenté son rapport public relatif à la mission subventionnée qu'elle a menée de mai 1999 à mai 2001.

Cette première mission visait essentiellement, sur base du recensement des activités d'économie sociale, à la structuration du secteur.

Une nouvelle mission de deux ans a été confiée à l'a.s.b.l. RESSOURCES. Elle vise cette fois à développer les filières de réutilisation et de recyclage existantes et à, éventuellement, en rechercher de nouvelles. Elle a également pour but d'accroître la professionnalisation du secteur au travers, notamment, de la promotion du label éthique SOLID'R dont les conditions d'octroi ont été fixées dans une charte.

Complémentairement à cela, une campagne promotionnelle du label a été organisée conjointement par RESOURCES et l'Office par le biais de la presse écrite, d'un site Internet, d'un téléphone vert et d'un spot télévisé.

La fédération RESSOURCES œuvre également à l'intégration d'activités d'économie sociale au sein du système de collecte et de traitement de déchets électriques et électroniques «RECUPEL».

Par ailleurs, une subvention a été octroyée à l'A.S.B.L. TERRE pour imprimer un texte informatif relatif à la nature des déchets collectés et au label SOLID'R sur les sacs destinés à la collecte de vêtements auprès des ménages. Une conférence de presse a également été organisée.

Enfin, le projet INTERREG II intitulé «Réemploi, mode d'emploi» a été finalisé. Il a notamment permis de cerner les possibilités de former au sein d'entreprises d'économie sociale des ouvriers capables de démonter des parties de bâtiments directement réutilisables pour de nouvelles constructions ou rénovations.

Obligation de reprise

Basé sur un mécanisme de co-responsabilité financière et/ou matérielle du fabricant qui met un produit déterminé sur le marché, le principe de la responsabilité étendue du fabricant, fondement de l'obligation de reprise, permet de faire remonter plus en amont la charge de la gestion du produit devenu déchet et, partant, d'intégrer les frais de gestion du déchet dans le prix du produit conformément au principe du pollueur-payeur.

En outre, l'obligation de reprise prévue à l'article 8, 2°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets permet de définir des objectifs précis en matière de gestion des déchets tant en termes de collecte qu'en termes de valorisation ou de recyclage.

Néanmoins, en vue de renforcer la base décrétales des obligations de reprise qu'imposera le Gouvernement, et de définir un cadre légal précis aux conventions conclues en la matière, deux décrets ont été adoptés par le Parlement wallon en date du 20 décembre 2001.

L'un modifie en conséquence le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tandis que l'autre, relatif aux conventions environnementales, instaure un cadre juridique pour baliser cette démarche et assurer une plus grande sécurité juridique aux accords ainsi conclus.

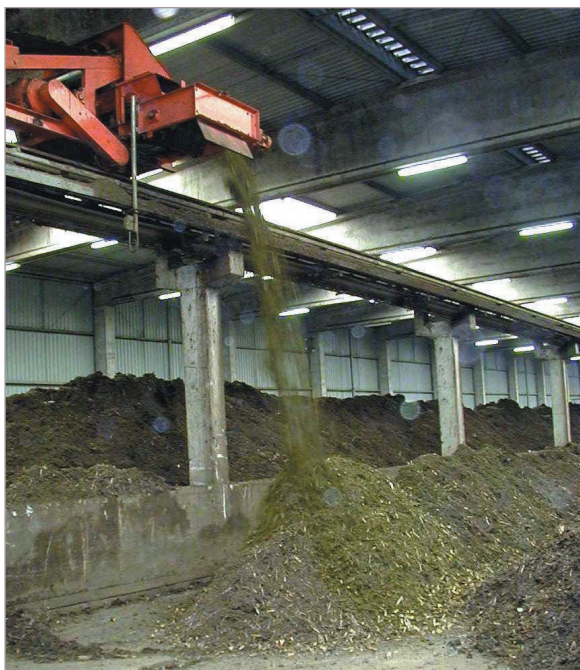
On rappellera également qu'en date du 15 décembre 2000, le Gouvernement wallon avait adopté en première lecture un avant-projet d'arrêté instaurant une obligation de reprise de certains déchets en vue de leur valorisation ou de leur gestion. Tributaire de l'adoption des décrets précités, l'avant-projet d'arrêté a quelque peu été retardée. Le texte en projet a néanmoins fait l'objet de l'avis de la Commission des déchets rendu en date du 12 mars 2001.

Parmi les flux de déchets visés par l'obligation de reprise, on citera entre autres les piles et accumulateurs, les pneus usagers et les V.H.U., les déchets de papier, les huiles usagées, les déchets d'équipements électriques et électroniques ou encore les médicaments périmés.

RECYCLAGE ET VALORISATION

Recyclage des déchets ménagers

Le traitement industriel des ordures ménagères est assuré par les associations intercommunales, lesquelles ont bénéficié d'une subside par la Région wallonne.



Compostage des déchets verts.

Source : D.G.N.R.E.

IDELUX

Des travaux de modernisation des usines de compostage en fonction à TENNEVILLE et HABAY-LA-NEUVE sont indispensables afin de permettre le traitement des matières organiques issues des collectes séparées progressivement mises en place par l'IDELUX.

Suite à l'accord de principe de subside notifié au bénéfice de l'intercommunale, la mise au point des projets techniques s'est poursuivie au cours de l'année 2001.

Dans ce cadre, une phase de modernisation des principales aires de compostage a été concrétisée par la mise en place de nouveaux dispositifs d'aération de la matière organique.

En raison de l'accroissement des quantités de déchets verts collectées, une extension des aires de compostage a été réalisée grâce à la subside y afférente.

En vue de permettre un choix entre les modes de compostage par aérobie ou biométhanisation dans le cadre de la rénovation des unités principales, une étude comparative des différentes voies d'utilisation du biogaz généré par biométhanisation a été partiellement financée par l'Office.

ITRADEC

En ce qui concerne les investissements consentis par l'ITRADEC, l'activité de l'Office a essentiellement porté sur l'exécution des investissements approuvés au cours des exercices antérieurs, et constitués d'une unité de triage ainsi que de deux lignes de biométhanisation.

Dans le cadre de la mise au point des projets, deux avenants aux contrats ont été instruits suite à une demande d'intervention financière régionale.

D'autre part, et dans le but d'assurer la pérennité des débouchés relatifs à la fraction combustible triée, un projet de mise en place d'une unité pilote de thermolyse a été intégré par le Gouvernement wallon dans le programme d'aide Objectif 1 - Phasing out - Hainaut 2000-2006.

INTRADEL

Le traitement de la production croissante des déchets verts nécessite la mise à disposition d'une aire de compostage. La subside des frais d'acquisition du site de JENEFFE est actuellement à l'instruction.

B.E.P.N.

L'accroissement des quantités de déchets verts collectés dans les parcs à conteneurs provoque une satura-

tion du centre de compostage exploité à NANINNE. La SIAEE de la Région namuroise vient, en conséquence, de décider d'étendre l'unité de traitement. Une subvention de 60 millions de BEF (1.487.361€) a été engagée afin d'encourager cette initiative.

Valorisation des déchets industriels

L'A.G.W. du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets

Dans sa déclaration de politique régionale, le Gouvernement avait annoncé le réexamen de l'A.G.W. du 20 mai 1999 établissant une liste de matières assimilables à des produits en vue de le rendre conforme aux prescriptions européennes. C'est chose faite depuis le 14 juin 2001, date à laquelle a été adopté l'A.G.W. favorisant la valorisation de certains déchets.

Fondé sur l'article 3, §1er, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets tel que modifié par décret du 15 février 2001, cet arrêté reprend l'objectif fondamental de l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 mai 1999 susvisé à savoir, favoriser la valorisation de certains déchets, en organisant une procédure d'enregistrement pour les valorisateurs de déchets non dangereux, et dont le guichet unique est l'Office.

L'annexe I de cet A.G.W. consiste en une liste fermée de déchets pouvant faire l'objet d'un simple enregistrement, dans la mesure où les conditions fixées dans cette même annexe sont respectées.

Néanmoins, considérant qu'il est impossible de déterminer de manière exhaustive les modes de valorisation de déchets non dangereux, l'arrêté permet au Ministre d'enregistrer de façon individuelle des personnes valorisant d'autres déchets non dangereux que ceux repris à l'annexe I ou opérant d'autres valorisations que celles visées par cette même annexe, mais ce, toujours dans un cadre strictement fixé par l'arrêté.



Compostage des déchets verts.

Source : D.G.N.R.E.

Déchets de construction et de démolition

Les travaux du groupe de travail européen mis en place en 1999 afin de coordonner les différentes politiques des Etats membres en la matière et auquel participe l'Office se poursuivent.

Le groupe de travail a particulièrement porté son attention sur la fixation de seuils de concentration en polluants pour les déchets qualifiés d'inertes, ainsi que sur la mise en centre d'enfouissement technique des déchets d'asbeste-ciment. Le Comité d'adaptation technique devra prochainement se prononcer sur la classe de C.E.T. dans lesquels ces déchets pourront être accueillis. Actuellement, la mise en C.E.T. de classe 2 est acceptée, même si pour les opérations de collecte, de transport et de pré-traitement, l'asbeste-ciment est dorénavant considéré comme un déchet dangereux.

A la suite de la publication du livre vert sur les P.V.C., la problématique du recyclage du P.V.C. est fréquemment abordée. Le PVC est utilisé à 80 % dans le secteur de

RECYCLAGE ET VALORISATION

la construction. C'est donc là qu'il convient de développer la collecte de déchets de post-consommation.

Sur le plan régional, dans le cadre de l'accord de branche conclu en 1994 entre le Gouvernement et le secteur, le comité technique permanent a institué trois groupes de travail présidés par l'Office.

Un premier groupe de travail sur les PVC et les plastiques a permis la mise en œuvre d'une collecte gratuite, à titre expérimental et pour six mois, du PVC «Post-consumer» auprès des entrepreneurs de la zone pilote TOURNAI-MONS-LA LOUVIERE.

Le rapport final dressant le bilan de cette opération permettra notamment de cerner le tonnage potentiel disponible et la qualité des déchets collectés.

Un deuxième groupe de travail sur l'asbeste-ciment a élaboré un système opérationnel de collecte via des big bags déposés dans les centres FEREDCO ou les parcs à conteneurs, pour les déchets issus des ménages. Ce système sera testé durant le premier trimestre 2002.

Enfin, un groupe «obligation de reprise» a organisé une première consultation des fédérations concernées pour recueillir les propositions et avis du secteur. Les réponses seront analysées dans la courant du premier trimestre 2002. Le groupe tentera alors de dégager une base de travail pour élaborer un système cohérent de reprise des matériaux

Parallèlement, une subvention a été accordée conjointement au C.S.T.C., à TRADECOWALL et à la C.C.W. pour élaborer avec l'Office un cahier des charges de démolition sélective d'un bâtiment. Le rapport final est attendu courant 2002.

TRADECOWALL a également été chargé de conduire une recherche sur les possibilités de valorisation conjointe de déchets de construction et de mâchefers.

Enfin, un système informatisé permettant une alternative au bon de transport requis pour l'évacuation des déchets des travaux publics sera étudié en 2002.

Pour le secteur particulier de la voirie, le Comité de pilotage du cahier des charges RW 99 a mandaté un groupe de travail permanent établi au sein de la Direction des structures routières du M.E.T. et présidé par l'Office pour rédiger les prescriptions techniques de mise en œuvre de déchets recyclés. En 2001, le groupe a rédigé de telles prescriptions pour les mâchefers certifiés dans le cadre de l'A.G.W. du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets.

Le groupe a d'ores et déjà fixé son programme pour 2002. Il entamera un travail similaire pour certains sables de fonderie et pour l'incorporation de pneus usés dans les murs anti-bruit et éléments de sécurité.

Les centres de tri valorisation de déchets de construction à participation régionale poursuivent quant à eux leur développement.

La S.A. VALOREM et la S.A. RECYNAM ont investi dans du matériel permettant notamment de séparer les fractions fines tandis que la S.A. RECYLIEGE procédait au remplacement de certains outils. La S.A. RECYMEX prévoit également un nouvel investissement à brève échéance sur l'un des deux sites opérationnels.

En 2001, la S.A. RECYHOC a rendu opérationnel l'investissement complémentaire consenti en 2000 et prévoit encore d'accroître son champ d'activité en 2002.

La quantité de déchets de construction/démolition recueillie par l'ensemble des sociétés de recyclage, en ce compris les sociétés à capitaux uniquement privés, dépasse 1.500.000 tonnes en 2001.

Le programme de management des risques dans la construction intitulé «MARCO», mené en collaboration avec le Fonds social européen et le FOREM a permis l'organisation

de nouveaux cycles de formation, la publication d'un guide, d'une cassette vidéo et d'un CD-ROM. Deux prix de l'environnement ont également été attribués.

Il est à noter qu'un second programme MARCO a été initié non seulement pour permettre une mise à jour des outils mais aussi pour entamer une réflexion sur le concept de construction durable ainsi que sur la formation des architectes, ingénieurs et maîtres d'ouvrages. Les deux prix environnementaux seront à nouveau attribués. Enfin, un site Internet sera ouvert.

Terres

Le projet SITE de mise en place d'une bourse des déchets avec la Chambre de Commerce et de l'Industrie de la Province du Luxembourg a été clôturé avec succès.

La bourse des terres dont TRADECOWALL s'est vu confier la gestion dans le cadre de l'accord de branche poursuit ses activités.

Enfin, la bourse interrégionale et fédérale RECYNET n'a pu voir sa mise «on-line» se concrétiser. Le projet est repoussé suite au retrait de l'un des partenaires. Un nouveau business-plan doit être présenté au Comité d'accompagnement qui statuera sur le maintien ou l'abandon du projet dans le courant du premier trimestre 2002.

Déchets dangereux

S'agissant des pratiques et installations de gestion de déchets dangereux, il faut souligner que la Région wallonne a choisi de ne pas mettre en place de centres d'enfouissement technique de déchets industriels dangereux collectifs -classe1-. Par contre, quatre centres d'enfouissement technique de déchets dangereux réservés à l'usage exclusif du producteur -classe 5.1- existent en Région wallonne.

D'autre part, la Région ne dispose pas d'incinérateurs de déchets dangereux comme tels mais il existe toute-

fois un incinérateur dédié exclusivement aux déchets hospitaliers et de soins de santé et aux médicaments périmés ainsi qu'un incinérateur destiné aux déchets ménagers traitant également des déchets d'activités hospitalières et de soins de santé. En conséquence, la gestion des déchets dangereux en Région wallonne a majoritairement recours soit à des filières de valorisation, soit à des techniques d'élimination réduisant le caractère dangereux des déchets -traitement physico-chimique de stabilisation ou d'inertage-. La stabilisation des déchets dangereux doit intervenir avant leur enfouissement définitif.

Pour assurer la valorisation énergétique des déchets dangereux en cimenterie sous forme de combustible, plusieurs sociétés wallonnes préparent des combustibles de substitution à partir de déchets à haut pouvoir calorifique tels que les solvants, les huiles, les hydrocarbures, les peintures, les colles, les vernis, etc ...

D'autres sociétés valorisent des solutions et résidus divers contenant des métaux, des charbons actifs saturés, des huiles usagées. D'autres sociétés décontament également des fûts et conteneurs ayant contenu des substances dangereuses.

Au 31 décembre 2001, la Région avait agréé 14 sociétés actives en matière de valorisation de déchets dangereux.

Les tonnages de déchets dangereux valorisés en Région wallonne sont visualisés ci-dessous.

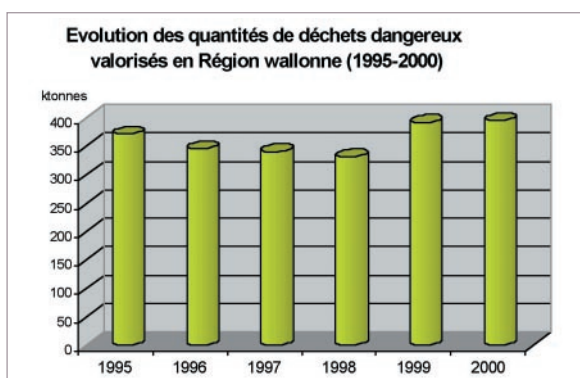
En outre, la Région wallonne est dotée de trois installations de regroupement de déchets dangereux.

L'activité de ces centres a pour vocation de répondre aux difficultés rencontrées par ces petits producteurs en permettant de rassembler sur un même site des volumes suffisants de déchets permettant ensuite un transfert économiquement acceptable vers les centres d'élimination ou de valorisation. Pour les petits producteurs de

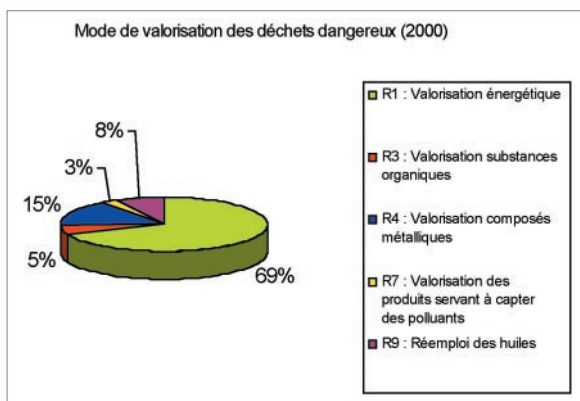
RECYCLAGE ET VALORISATION

déchets, le rôle de tels centres peut être comparé à celui joué par les parcs à conteneurs pour les particuliers.

Dès le regroupement des déchets en quantité suffisante, les options de traitement des déchets qui donnent la primauté au recyclage et à la valorisation peuvent être privilégiées par rapport aux solutions d'élimination.



Les déchets dangereux valorisés en Région wallonne ou introduits dans une filière de valorisation en Région wallonne ont été soumis aux traitements visualisés ci-dessous.



Déchets d'équipements électriques et électroniques

Le 19 février 2001 a été signée une convention entre les trois Régions et les secteurs producteurs /importateurs en vue de l'obligation de reprise de ces déchets.

Depuis le 1er juillet de cette même année, les D.E.E.E. sont pris en charge par RECUPEL et une prime de recyclage à charge des producteurs/importateurs est prélevée sur ces équipements afin d'assurer le financement du recyclage/réutilisation.

En cette matière, l'Office a participé aux nombreuses réunions visant notamment à clarifier la liste des produits soumis à la prime et les opérateurs retenus, ainsi qu'à définir les campagnes d'information du public.

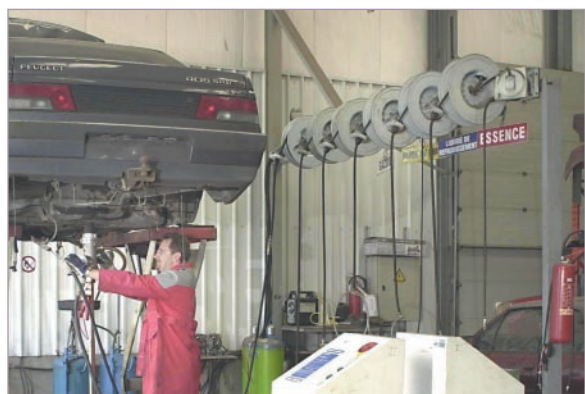
Véhicules hors d'usage et pneus usés

Le cadre de travail en matière de gestion des véhicules en fin de vie est fixé à l'échelle européenne par le biais de la directive 2000/53/CE du Parlement et du Conseil du 18 septembre 2000 relative aux véhicules hors d'usage.

Afin de transposer cette directive, et en complément aux dispositions relatives aux V.H.U. prévues par l'avant-projet d'A.G.W. instaurant une obligation de reprise de certains déchets en vue de leur valorisation ou de leur élimination, le Gouvernement a adopté en première lecture, le 4 octobre 2001, un avant-projet d'arrêté relatif à la gestion des véhicules hors d'usage.

Ce texte, qui a déjà fait l'objet d'un avis rendu par la Commission des déchets en date du 12 novembre 2001, précise l'équipement technique nécessaire à l'obtention d'un agrément en tant que centre de dépollution et de démantèlement de V.H.U. L'avant-projet prévoit également les obligations incombant à l'exploitant agréé en matière de gestion des flux entrants et sortants, ainsi qu'en matière de certificats de destruction.

Parallèlement, l'A.R. du 20 juillet 2001 relatif à l'immatriculation de véhicules soumet l'annulation de l'immatriculation d'un véhicule hors d'usage à la présentation d'un certificat de destruction. Le démolisseur du véhicule est donc tenu de renvoyer le certificat d'immatriculation complet à la Direction de l'immatriculation du Ministère fédéral des communications dans les quinze jours qui suivent la destruction du châssis et, de notifier dans le mois à cette même administration le certificat de destruction délivré au dernier détenteur du véhicule.



Démontage de véhicules hors-d'usage.

Source : FEBIAC

Par ailleurs, l'a.s.b.l. FEBELAUTO, chargée du suivi de l'accord signé en janvier 1999 entre les trois Régions et le secteur concerné et instaurant une procédure d'audit des acteurs chargés du démontage des véhicules, a certifié quatre centres de démontage de V.H.U.

En matière de pneus usés, des négociations ont débuté avec l'a.s.b.l. RECYTYRE chargée de la coordination de la filière de collecte et de valorisation de ces déchets, en vue de mettre en place une nouvelle convention environnementale destinée à se substituer à celle signée en 1998 et qui envisagera la reprise gratuite des pneus usés. La finalisation de cet accord devrait intervenir dans le courant de l'année 2002.

Boues d'épuration et boues issues de centres de traitement de gadoues de fosses septiques

Certificats d'utilisation

Un important travail de délivrance de certificats d'utilisation tant au profit des stations d'épuration urbaines ou mixtes, qu'au profit des producteurs de boues ou de déchets industriels a été effectué.

En ce qui concerne les analyses, l'Office privilégie et réclame la définition de protocoles de prélèvement et d'analyse clairs, précis et univoques, de manière à limiter les écarts et les incertitudes des résultats liés aux phases de prélèvement et d'analyse. Le respect de ces protocoles devrait servir de base pour l'attribution des agréments aux laboratoires.

Ce renforcement analytique est une condition incontournable pour offrir au monde agricole les garanties suffisantes quant à l'innocuité des matières valorisables.

RECYCLAGE ET VALORISATION

Révision de l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 janvier 1995

Eu égard, d'une part, aux crises qu'ont connues les secteurs alimentaire et agroalimentaire en 1999, et d'autre part, à la nécessité d'apporter aux agriculteurs des garanties quant à la possibilité d'utiliser des matières recyclables dans le respect des contraintes environnementales et agronomiques tout en sauvegardant, à long terme, la rentabilité de l'activité agricole de production, l'Office a entrepris la refonte de l'A.G.W. du 12 janvier 1995 portant réglementation de l'utilisation sur ou dans les sols des boues sur les boues d'épuration ou

Système de Contrôle Administratif du Recyclage Agricole des Boues d'Épuration

La mise au point d'un logiciel cartographique/informatique pour la gestion des matières organiques utilisables sur ou dans les sols a été initialisée en 1999. Le projet porte le nom de SCARABEE.

Ce logiciel de support logistique devrait permettre d'assurer une gestion rationnelle, en temps réel, des matières recyclables avec contrôle intégré de la future réglementation dont question ci-dessus, sous l'autorité d'un administrateur du système.

Bilan quantitatif	Matière sèche (tonnes/an)						
	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000
Boues produites par stations d'épuration	13.267 100%	14.330 100%	15.199 100%	16.594 100%	15.837 100%	17.968 100%	18.228 100%
Boues utilisées en agriculture	10.044 76%	10.686 75%	12.319 81%	14.773 89%	13.042 82%	9.505 53%	10.532 60,5%
C.E.T.	3.223 24%	3.644 25%	2.880 19%	1.821 18%	2.795 18%	8.067 45%	5.609 32,2%
Incinération	-	-	-	-	-	396 2%	1.127 6,5%
Stockage	-	-	-	-	-	-	132 0,8%

de boues issues de centres de traitement de fosses septiques, en vue de son extension à l'ensemble des matières recyclables.

L'Office a élaboré des propositions de décret et d'arrêté relatif à l'utilisation des matières recyclables sur ou dans les sols. Une première réunion de concertation avec les partenaires concernés a eu lieu en décembre 2001, en vue d'aboutir, in fine, à l'établissement d'une réglementation aussi opérationnelle que possible.

Base de données

L'Office a entamé la constitution d'une banque de données informatiques et cartographiques -ARC VIEW- sur base des analyses des sols réalisées préalablement sur les parcelles destinées à être amendées par des boues d'épuration en vue de constater la qualité du sol avant épandage.

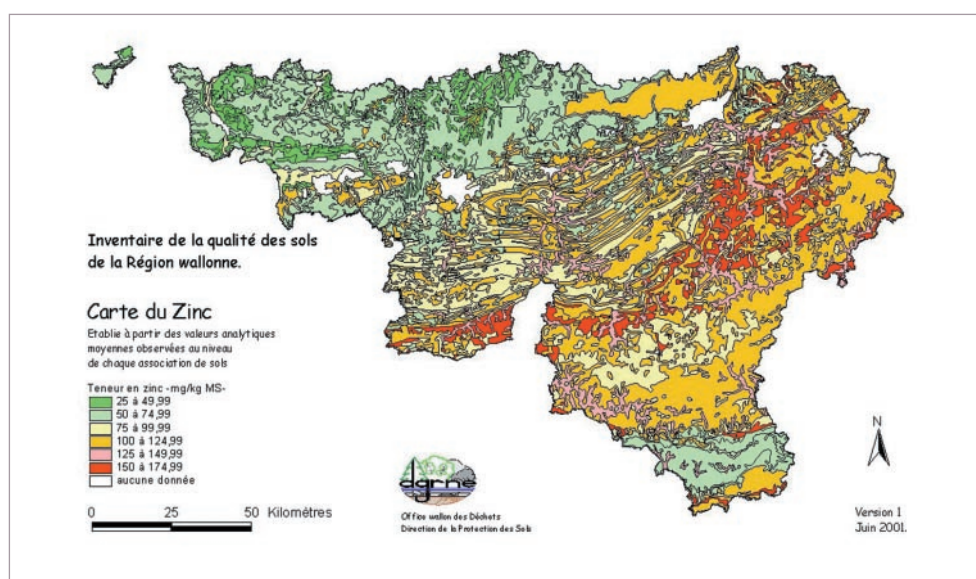
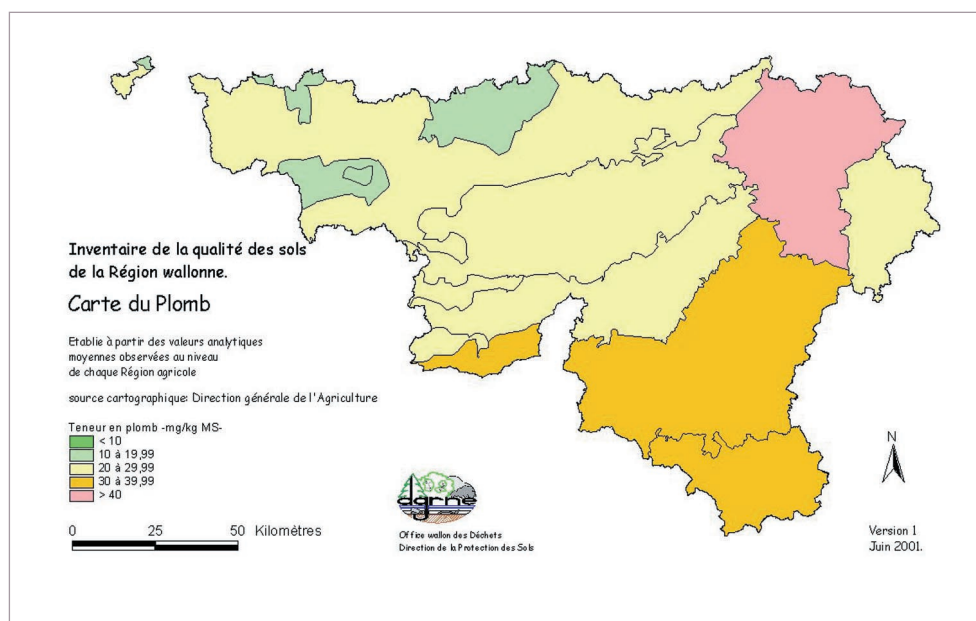
Cette banque de données, constituée en juin 2001 des résultats d'analyse de plus de 2.100 échantillons de sol, a permis d'élaborer la première édition de l'Inventaire de la qualité des sols en Région wallonne.

Ce document présente sous forme de cartes thématiques et sous forme de statistiques graphiques, les résultats d'analyses en fonction des régions agricoles ou des associations de sol.

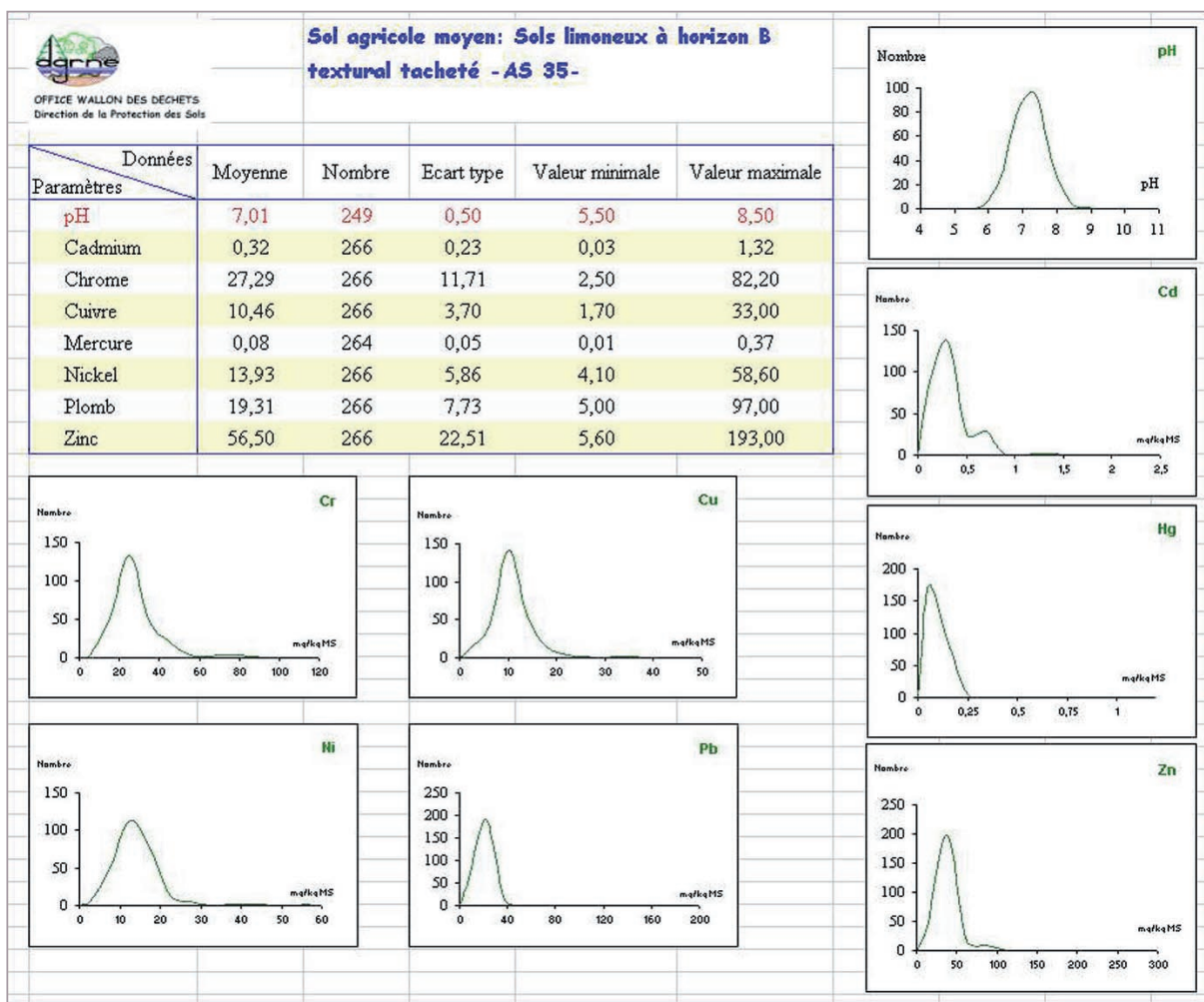
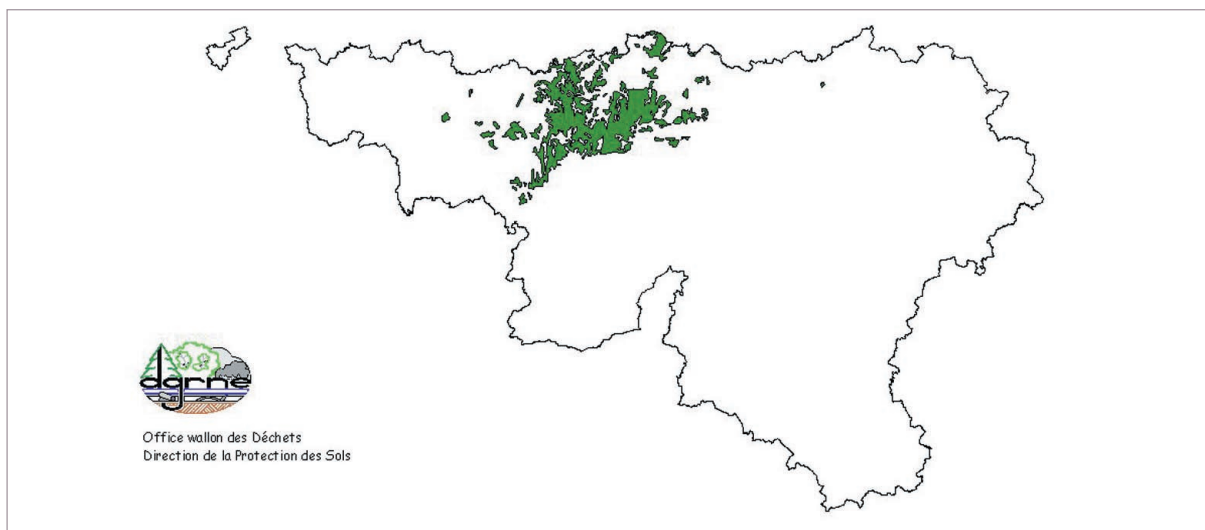
- la carte thématique *Zinc* en fonction des associations de sol ;
- les statistiques et graphiques correspondants pour l'association des sols 35.

A titre d'exemple figurent ci-après :

- la carte thématique *Plomb* en fonction des régions agricoles ;



RECYCLAGE ET VALORISATION



Evolution de la destination des boues d'épuration urbaines en Région wallonne

Le tableau suivant indique que, après un net recul de la valorisation en agriculture des boues d'épuration urbaines constaté en 1999 suite à la crise dite de la «dioxine» qui a contraint le Ministère fédéral de l'Agriculture à appliquer le principe de précaution de manière draconienne, le pourcentage de boues d'épuration urbaines respectant les critères de qualité sévères imposés et valorisés en agriculture est en hausse pour l'année 2000.

Cette tendance devrait se confirmer de manière significative en 2001. Un certificat d'utilisation ayant en effet été délivré au cours du deuxième semestre 2000 au profit de la station d'épuration d'eaux usées urbaines et industrielles de WASMUEL, l'une des plus importantes en Région wallonne, les boues y produites en 2001 pourront être valorisées en agriculture.

Le tableau suivant présente, pour l'année 2000, la production et la destination des boues d'épuration réparties par intercommunales, organismes d'épuration agréés.

Intercommunale	Production de boues exprimée en tonnes de MS.	Destination								Total
		Agriculture		C.E.T.		Incinération		Stockage		
		Quantité en tonnes de MS.	%	Quantité en tonnes de MS.	%	Quantité en tonnes de MS.	%	Quantité en tonnes de MS.	%	
A.I.D.E.	1.793	958	53 %	835	47 %	0				100%
A.I.V.E.	1.878	621	33 %	1.257	67 %	0		0		100%
I.B.W.	6.263	5.076	81 %	60	1 %	1.127	18 %	0		100%
I.D.E.A.	2.770	0	0 %	2.770	100 %	0		0		100%
IGRETEC	1.876	1.876	100 %	0	0 %	0		0		100%
INASEP	1.821	681	37 %	1.008	55 %	0	0 %	132	7,25%	100%
INTERSUD	107	107	100 %	0	0 %	0		0		100%
IPALLE	1.720	1.414	82 %	306	18 %	0		0		100%
TOTAUX	18.228	10.733	58,88 %	6.236	34,21 %	1.127	6,18 %	132	0,72 %	100%

Par ailleurs, dans le cadre d'une convention intitulée «Optimisation de techniques de détection de la flore pathogène dans les boues d'épuration» pilotée par l'U.C.L., et dont le rapport final a été rendu en mai 2001, une approche bibliographique des données a été réalisée afin de positionner la Région wallonne par rapport à ses partenaires régionaux et européens quant au recyclage des boues d'épuration urbaines et d'indiquer des voies à suivre.

En parallèle, une approche expérimentale a été effectuée en ce sens que des techniques de détection et/ou de dénombrement de bactéries témoins de la qualité sanitaire des boues d'épuration ont été optimisées et standardisées. Ces techniques ont été implémentées sur plusieurs échantillons de boues provenant de diver-

ses stations d'épuration afin d'en définir l'état sanitaire et d'estimer l'efficacité de différents procédés d'hygiénisation desdites boues.

Boues de dragage et de curage

Pour des raisons diverses, la Région wallonne accuse un important retard dans l'entretien de ses cours et plans d'eau, particulièrement les voies navigables.

Ainsi, en dehors des travaux de mises à gabarit, on estime à quelque 2.100.000 m³ le passif ainsi accumulé depuis 1990. De plus, pour rétablir une situation durable, il serait nécessaire, annuellement, de gérer plus de 550.000 m³ de boues.

RECYCLAGE ET VALORISATION

Des initiatives respectant l'environnement sont donc à prendre d'urgence en la matière afin d'assurer la relance du transport fluvial, le plus économique et le moins polluant, et éviter que dans un proche avenir les investissements consentis pour les grands travaux d'infrastructure, tel l'ascenseur de STRÉPY-THIEU, ne se révèlent inutiles.

Compte tenu de l'urgence de la reprise des travaux de dragage, un groupe de travail interministériel a été mis en place en vue de dégager les pistes de gestion les plus adéquates dans le respect de ces objectifs. Les matières enlevées du lit et des berges des cours et plans d'eau revêtant le caractère de déchets, l'Office participe activement aux réunions de ce groupe.

Ses travaux ont d'ores et déjà permis la reprise du dragage du canal de Charleroi Bruxelles suite à l'appel d'offres européen concernant le dragage de cette voie d'eau et l'ouverture fin 2001 d'un premier centre de regroupement pour boues de catégorie A, au lieu-dit «Vraimont» dans l'entité de TUBIZE.

Par ailleurs, ce groupe s'est chargé, en collaboration avec la SPAQuE, de fixer une liste de sites qui constitueront un réseau cohérent de centres de regroupement des boues de dragage où figureront certains anciens sites de dépôts régularisables dont les dossiers ont déjà été introduits conformément aux dispositions transitoires de l'arrêté.

Déchets organiques

Une étude stratégique sur les potentialités de valorisation des composts et des digestats produits ou susceptibles d'être produits en Région wallonne, comprenant une analyse économique et environnementale, a été conclue avec les Facultés Universitaires des Sciences Agronomiques de Gembloux et le bureau d'étude IRCO.

Les objectifs principaux de ce projet intitulé «VALDO» consistent à :

- permettre une meilleure connaissance économique et environnementale de la filière de traitement des matières organiques par compostage ou biométhanisation ;
- déterminer les potentialités de valorisation des produits de cette filière. Une meilleure connaissance de l'aval devra permettre de déterminer le potentiel de développement de la filière de traitement en Région wallonne ;
- développer de nouvelles stratégies de valorisation des matières organiques dans la perspective d'un développement durable.



Centre d'Enfouissement Technique de boues de dragage.

Les soumissionnaires mettront en commun l'expertise de plusieurs groupes universitaires dans le domaine de la valorisation des matières organiques, ainsi que celle du Bureau d'étude IRCO en matière d'étude d'incidence.

ELIMINATION

Incinération

Bien que la gestion des quatre incinérateurs wallons n'incombe pas à la Région et que la qualité de service public ne leur ait pas été reconnue, les autorités politiques ont néanmoins considéré que ces installations de traitement de déchets pouvaient bénéficier de subsides accordés par le Ministre de l'Environnement.

Par ailleurs, afin d'assurer la qualité de l'air aux alentours des quatre centres d'incinération d'ordures ménagères en fonction en Région wallonne, il importe de souligner l'effort consenti par la Région en matière de surveillance en continu des émissions de dioxines.

A cet égard et outre la mise en place des équipements mis en place au cours de l'an 2000, l'I.S.Se.P. a été chargé d'assurer les prélèvements et les analyses des échantillons. Une avance financière a été consentie par la Région à cet organisme afin de permettre la réalisation de cette mission.

IBW

L'intercommunale du Brabant wallon est dotée d'un incinérateur avec récupération énergétique, installé à VIRGNIAL SAMME. La mise au point de la première ligne construite au cours des années précédentes s'est poursuivie en 2001, malgré le conflit juridique opposant le constructeur à l'intercommunale.

L'IBW bénéficiant d'une promesse ferme de financement, à raison de 638 millions de BEF (15.815.607€) pour les frais de renouvellement de la ligne n°3, l'exécution de cette phase a débuté en décembre 2001.

ICDI

Les équipements d'amélioration des performances environnementales de la troisième ligne d'incinération de la centrale de PONT DE LOUP, commandés en 1999, sont opérationnels. Les subventions y afférentes ont été

liquidées. Un dossier de majoration de la dépense subsidiable a été instruit en 2001.

INTRADEL

Afin notamment de permettre une forte réduction des émissions de dioxines, une modernisation générale des dispositifs d'épuration des fumées issues du centre de Herstal a été décidée par le maître d'ouvrage. L'exécution de cet ouvrage subventionné à raison de 320 millions de BEF (7.932.593€) est en voie de réception technique.

IPALLE

L'exécution des travaux d'extension de l'usine d'incinération de THUMAIDE, au coût de 2.213 millions de BEF (54.858.837€) et entamés en 1999, s'est poursuivie en 2001.

A cet égard et outre le suivi technique des travaux, une somme de 520 millions de BEF (12.890.463€) a été versée par l'Office à titre de subsides, dont 108 millions (2.677.250€) dans le cadre du programme d'aides Objectif n°1.

Elimination des déchets dangereux

A.E.R.W. du 9 avril 1992

En application de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux déchets toxiques ou dangereux, les opérations d'élimination de déchets dangereux sont soumises à agrément et à autorisation.

ELIMINATION



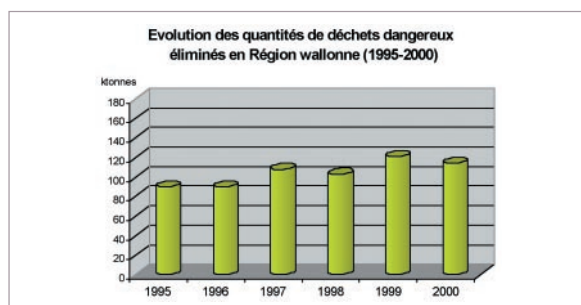
Traitement physico-chimique de déchets dangereux.

Au 31 décembre 2001, la Région avait agréé 11 sociétés actives en matière d'élimination de déchets dangereux, dont :

- 3 installations de traitement physico-chimique ou biologique;
- 4 installations de traitement de terres polluées;
- 4 installations d'incinération de déchets hospitaliers et de déchets dangereux.

Quatre centres d'enfouissement technique de déchets dangereux réservés à l'usage exclusif du producteur sont en outre autorisés.

L'histogramme suivant présente l'évolution des tonnages de déchets dangereux éliminés en Région wallonne, à l'exclusion des déchets éliminés en centre d'enfouissement technique de classe 5.1.



P.C.B./P.C.T.

C'est en date du 25 mars 1999 que le Gouvernement wallon a adopté un nouvel arrêté relatif à l'élimination des polychlorobiphényles et des polychloroterphényles.

Celui-ci opère la transposition de la directive 96/59/CE du Conseil concernant l'élimination des substances précitées, directive qui impose la décontamination et/ou l'élimination des appareils et des P.C.B./P.C.T. qui y sont contenus au plus tard à la fin de l'année 2010.

Cet arrêté prescrit des obligations de gestion incombant à tout détenteur de P.C.B./P.C.T. et prévoit des dates ultimes de décontamination ou d'élimination, en fonction du type d'appareil contenant des P.C.B./P.C.T.

Outre ces obligations de gestion à charge des détenteurs, l'arrêté impose que soit dressé un inventaire des P.C.B./P.C.T., inventaire servant de base à la planification d'une élimination entièrement sécurisée des équipements et des fluides.

Cet inventaire a été réalisé par l'Office sur base des déclarations introduites par les détenteurs d'appareils contaminés.

Au 31 décembre 2000, le nombre d'appareils déclarés s'élevait à près de 8.500. Un an plus tard, il s'avère qu'en réalité ce nombre doit être réduit à 8.015. En effet, certains appareils ont fait l'objet d'une double déclaration par leurs détenteurs successifs ou se sont révélés non contaminés.

De ces quelque 8.000 appareils, 51% devaient être détruits pour le 31 décembre 2001, alors que les 49% restant devront l'être au 31 décembre 2005.

Par ailleurs, on notera que l'arrêté du 25 mars 1999 susvisé a fait l'objet d'une modification en date du 13 décembre 2001. Celle-ci vise à permettre aux détenteurs de condensateurs de bénéficier de la dérogation à l'obligation d'éliminer les appareils contenant des P.C.B./P.C.T. avant le 31 décembre 2001 pour les appareils dont la date de fabrication est inconnue ou antérieure à 1972, et ce à l'instar de la possibilité pour les détenteurs de transformateurs de bénéficier de telles dérogations.

Mise en centre d'enfouissement technique

Subsidiation

Les dispositions légales transitoires relatives à la subsidiation permettent dans un nombre limité de cas une intervention financière régionale dans la mise en œuvre des C.E.T.

A cet égard, l'extension par l'INTERSUD du C.E.T. de ERPION a bénéficié d'une aide à raison d'une somme de 57 millions de BEF (1.412.993€) représentant 55% des travaux de collecte et de traitement des lixiviats du lot 3. Cet investissement s'intègre dans un programme de travaux en exécution.

D'autre part, et suite aux accords précédemment notifiés auprès de l'intercommunale IDEA, la réhabilitation du C.E.T. de CRONFESTU a débuté. L'achèvement des travaux est prévu en 2002.

Par ailleurs, les travaux réalisés par l'IDELUX dans le cadre des aménagements du site de HABAY-LA-NEUVE, sont achevés. Le traitement des rejets nécessitant cependant un investissement supplémentaire, un dossier de subsidiation est à l'instruction.

Enfin, l'exécution par l'INTRADEL de l'extension du C.E.T. d'HALLEMBAYE s'est poursuivie en l'an 2001 par l'adjonction de divers aménagements complémentaires aux principaux travaux précédemment réalisés.



Mise en centre d'enfouissement technique.

Interdiction de mise en centre d'enfouissement technique

S'inscrivant dans la philosophie générale de la gestion des déchets développée tant au niveau européen qu'au niveau wallon et qui relègue la mise en centre d'enfouissement technique au dernier rang des opérations de gestion, le 19 juillet 2001, le Gouvernement a adopté en seconde lecture un projet d'arrêté interdisant la mise en centre d'enfouissement technique de certains déchets. Ce texte a fait l'objet d'un avis du Conseil d'Etat rendu en date du 7 novembre 2001.

Exécutant l'article 19, §3, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, le projet énumère une liste de déchets dont la mise en centre d'enfouissement technique sera, à plus ou moins brève échéance, interdite. Sont particulièrement visés les déchets dont les filières de valorisation sont déjà bien établies tels que les déchets animaux, les piles, les déchets issus d'une collecte sélective auprès des ménages,...

A plus lointaine échéance, les déchets dont la gestion par valorisation nécessite une mise en place ou une réorganisation des filières sont également visés. On pense notamment aux pneus, aux V.H.U., aux déchets de stations d'épuration ou aux sables de fonderies.

On signalera encore qu'en ce qui concerne les déchets dangereux, le texte en projet établit des normes de stabilisation et d'inertage à respecter avant mise en centre d'enfouissement technique.

Par ailleurs, des dérogations à l'interdiction de mise en centre d'enfouissement technique pourront être accordées par le Ministre lors de circonstances exceptionnelles, la décision ministérielle devant être assortie d'exigences relatives aux opérations de mise en centre d'enfouissement technique, aux procédures de surveillance et de contrôle et à la recherche d'alternatives de gestion.

RÉHABILITATION ET RÉPARATION

Taxation des déchets mis en centre d'enfouissement technique

Ce régime de taxation vise à taxer la mise en centre d'enfouissement technique en Région wallonne de tous les déchets non ménagers, répartis en neuf catégories dont une catégorie générale et huit catégories particulières.

En 2000, le taux applicable par tonne à la catégorie générale des déchets non ménagers était de 1300 BEF soit 27,26€. Ce taux a été ajusté à 35 € le 1er janvier 2002.

Les taux relatifs aux huit catégories particulières de déchets varient quant à eux de 10 francs soit 0,25€ à partir du 1er janvier 2002 à 500 francs soit 12,5 € à partir du 1er janvier 2002.

Les exemptions concernent d'une part, les déchets provenant des travaux de dragage et de la potabilisation des eaux effectués pour compte de la Région wallonne et d'autre part, les déchets provenant d'opérations d'assainissement des sols faisant l'objet d'une réhabilitation approuvée par le Ministre mais étendue par l'Inspecteur général de la Division de la Police de l'Environnement ou de l'Office wallon des déchets.

En 2001, 600 déclarations mensuelles provenant de 50 C.E.T. ont été traitées par les agents de l'Office.

Taxation des déchets

Pour mémoire, ce régime vise à sanctionner tout dépôt illicite de déchets non-ménagers ou ménagers en quelque endroit que ce soit en Région wallonne et ce, si aucune réhabilitation du site n'est entreprise. Le taux de la taxe applicable en 2001 a été identique au taux en vigueur les années précédentes, à savoir 1.000 BEF (24,79 €) par mètre cube de déchets, le montant de la taxe étant plafonné à 10 millions de francs (247.839,52 €).

Au début du mois de décembre 2001 et en application de dispositions décrétales et réglementaires interve-

nues en 1999 et 2000, l'Office a transmis 680 déclarations aux propriétaires de sites sur lesquels avait été constatée en l'année 2000 la présence illégale de déchets. L'entame de cette procédure, par ailleurs toujours en cours, a permis de débloquer des dossiers et ce, plus encore que la procédure exemplative concentrée pour l'année 1999 sur 16 dossiers. De surcroît, cette nouvelle procédure a conscientisé les propriétaires des sites concernés et les a incités plus encore à convenir d'une procédure de réhabilitation.

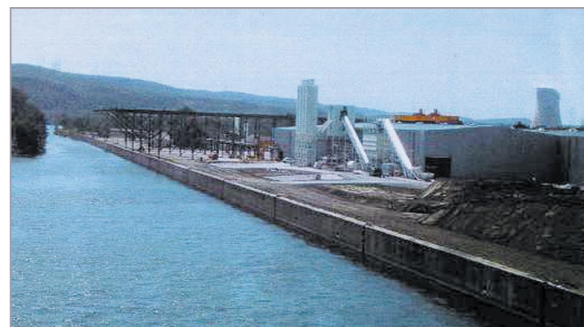
Réhabilitation

Parallèlement à la procédure de réhabilitation dite «complète» fixée par l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 juin 1993, l'Administration a permis la régularisation de situations bénignes par le biais d'une procédure dite «simplifiée».

On notera qu'actuellement, 563 dossiers de réhabilitations complètes sont en cours d'instruction, contre 369 de réhabilitations simplifiées consistant, par exemple, en l'évacuation pure et simple des déchets.



Site avant réhabilitation.



Site après réhabilitation.

Stations-service

Environ deux mille stations service sont recensées sur le territoire de la Région wallonne.

Ce nombre important ainsi que la spécificité de la situation, en terme notamment de nature des contaminants, ont conduit le Gouvernement à adopter, le 04 mars 1999, un règlement particulier en la matière.

Cet arrêté comporte notamment des dispositions en vue d'assurer à terme l'assainissement de l'ensemble de ces installations et précise les normes en vigueur tant pour les eaux souterraines que pour le sol.

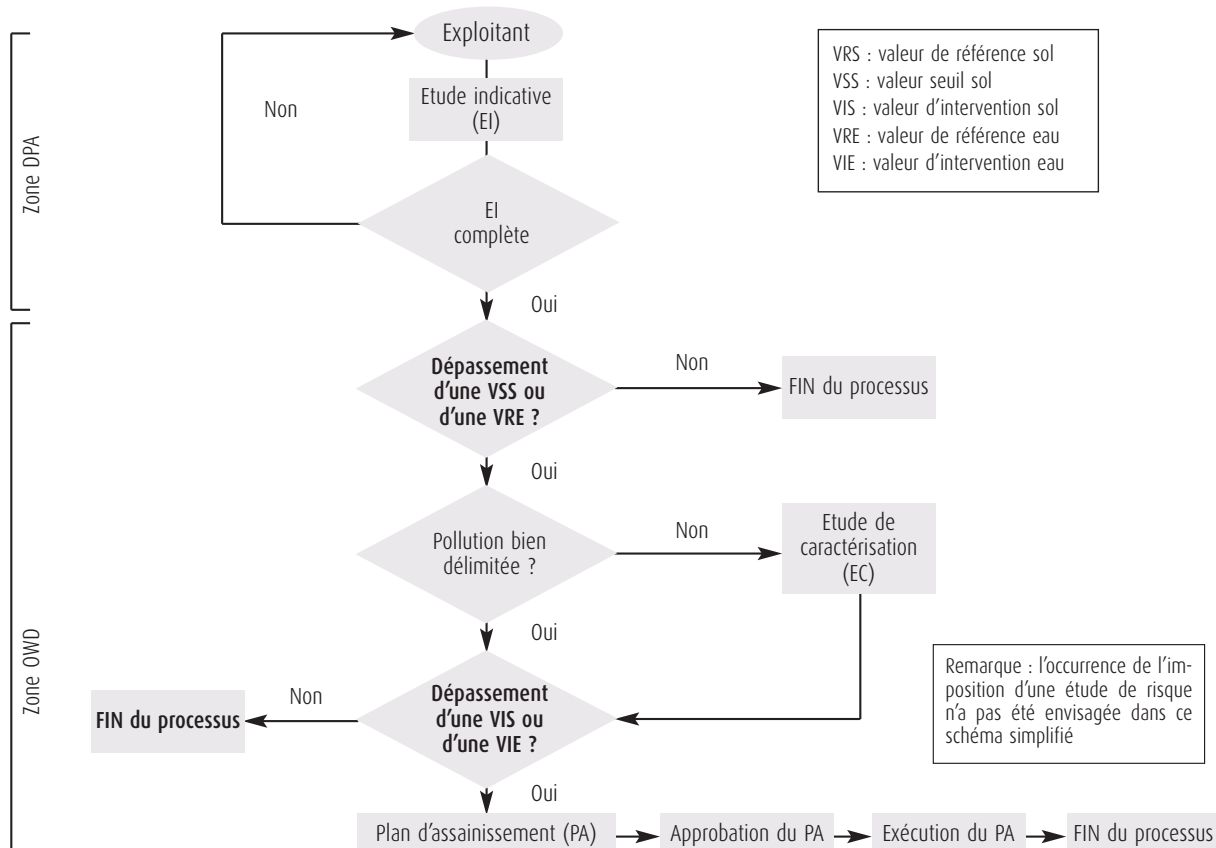
Ainsi, il prévoit qu'en cas de cessation d'activité, de mise hors service définitive d'un réservoir, de renouvellement, de retrait ou de transfert de l'autorisation, ou même sur présomption de pollution, une étude indicative et, si nécessaire, une étude de caractérisation du site doivent être réalisées. Ces études portent sur le sol, le sous-sol et sur les eaux souterraines.

L'assainissement est requis lorsqu'il est constaté un dépassement des valeurs d'intervention des contaminants du sol, du sous-sol et/ou de l'eau souterraine, imputable à l'exploitant ou à l'activité de la station-service. Schématiquement, l'organigramme de ces dispositions se présente comme suit :

ASSAINISSEMENT DES STATIONS-SERVICE

ORGANIGRAMME DES ARTICLES 681BIS/63 ET SUIVANTS DE L'AGW DU 4 MARS 1999

Base de déclenchement : occurrence d'un des critères définis à l'article 681bis/63, 1er alinéa



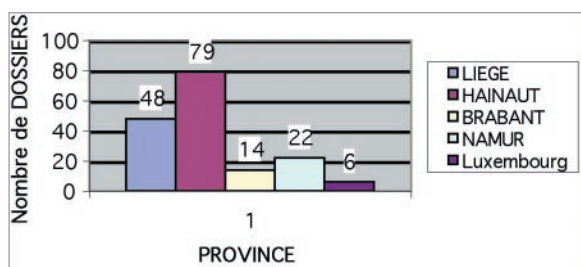
RÉHABILITATION ET RÉPARATION

Une étroite collaboration entre la Division de la Prévention et des Autorisations et l'Office a dû être établie puisque la D.P.A. reçoit les études indicatives et statue sur leur complétude.

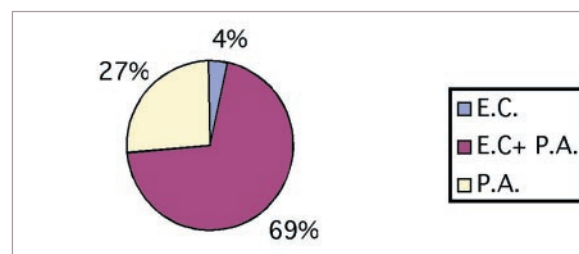
L'Office prend ensuite le relais pour mener à bien, s'il échet, les phases de caractérisation et d'assainissement.

Fin 2001, l'Office avait pris en charge 169 dossiers validés contre 36 en 2000. Parmi ceux traités en 2001, 29 dossiers, soit seulement 17%, ne révélaient pas de contamination significative.

La répartition des dossiers par province se présente comme suit :



Le graphique suivant représente le pourcentage de dossiers en fonction de leur demande d'information :



E.C. : étude de caractérisation uniquement requise
 E.C.+ P.A. : étude de caractérisation et plan d'assainissement requis
 P.A. : plan d'assainissement uniquement requis

Comme l'illustre le graphique représenté ci-dessus, plus de la moitié des dossiers font l'objet d'une demande d'étude de caractérisation ainsi que d'un plan d'assainissement.

Par ailleurs le tableau suivant indique le type de demandes d'informations formulées par l'Office et des réponses y apportées par les exploitants. On notera à cet égard que ceux-ci disposent d'un délai, octroyé au cas par cas, pour la réalisation de l'étude de caractérisation ou du plan d'assainissement par un bureau d'étude agréé. Il est à noter que toutes les études ou plans introduits suite à une demande ont été traités.

	Etudes de caractérisation	Plans d'assainissement
Documents demandés par l'Office	98	125
Documents introduits par les exploitants	23	29
Documents approuvés par l'Office	13	16*
Documents non approuvés pour raisons diverses	10	13

*pour l'heure, l'Office n'a pas encore été informé de l'achèvement d'un assainissement.

Qualification et cadastre des sols

Relancé en 2000 par Monsieur le Ministre FORET, le processus visant à la mise en place de la législation wallonne sur la qualification et le cadastre des sols s'est poursuivi en 2001 et devrait connaître un premier aboutissement en 2002-2003 par l'adoption des premiers textes décrets et réglementaires.

L'Office participe aux travaux du groupe de travail d'élaboration du plan stratégique et du groupe de travail du cadre technique de référence.

Il assure la présidence du groupe thématique «déchets et activités à risques» qui s'est réuni à neuf reprises en 2001 et dont le premier rapport d'activité a été soumis au groupe stratégique le 30 octobre 2001.

Dans cette foulée, une convention antérieurement conclue avec le bureau d'études SITEREM a été réorientée afin que ses travaux s'intègrent au mieux à ceux liés à l'élaboration de la réglementation précitée.

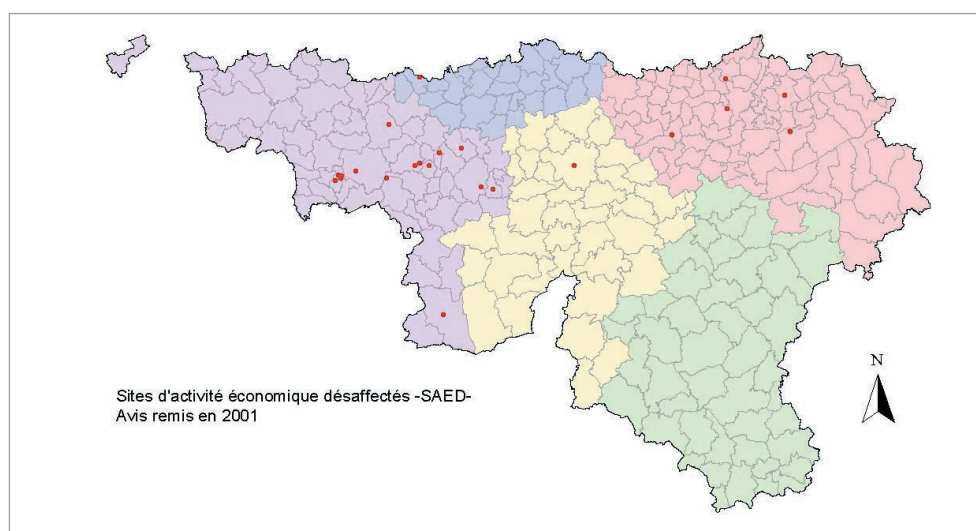
Sites d'activité économique désaffectés

Dans l'attente d'un décret «Sol», la caractérisation des S.A.E.D. revient à la SPAQuE après que la D.G.A.T.L.P. les ait choisis sur base des critères fixés par le Gouvernement wallon. La caractérisation englobe une étude historique et des contrôles analytiques de terrain, portant notamment sur la qualité des sols. Cette étude d'orientation est finalisée par un rapport de la SPAQuE ensuite remis à la D.G.A.T.L.P. et à l'Office.

Les travaux analytiques de terrain sont effectués par l'ISSEP.

Les rôles de l'Office dans les dossiers S.A.E.D. sont notamment la définition des objectifs d'assainissement à atteindre et à contrôler, des actions à entreprendre ainsi que le cautionnement des actes administratifs. Ces trois axes de travail forment la base de l'avis que formule l'Office sur le rapport final de la SPAQuE relatif au site correspondant. Cet avis est envoyé à la D.G.A.T.L.P. et une copie est directement adressée à l'ISSEP, la SPAQuE et au Cabinet du Ministre FORET.

Le nombre de dossiers instruits au 15 décembre 2001 sur base de cette procédure est de 23. Les sites correspondants sont localisés sur la carte reprise ci-après.



LISTE DES TEXTES ADOPTÉS EN 2001

Décret du 15 février 2001 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, Mon. b. 23 février 2001 ;

Décret du 20 décembre 2001 relatif aux conventions environnementales, Mon. b. 6 février 2002 ;

Décret du 20 décembre 2001 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets en vue de l'instauration d'une obligation de reprise de certains biens ou déchets, Mon. b. 6 février 2002 ;

Arrêté du Gouvernement wallon du 10 mai 2001 modifiant l'A.G.W. du 30 avril 1998 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, Mon. b. 24 mai 2001 ;

Arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets, Mon. b. 10 juillet 2001 ;

Arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2001 modifiant l'A.G.W. du 25 mars 1999 relatif à l'élimination des polychlorobiphényles et des polychloroterphényles, Mon. b. 25 janvier 2001.

INVENTAIRE DES RAPPORTS DE CONVENTIONS FINALISÉS EN 2001

- Convention conclue entre la Région wallonne et le bureau d'études SITEREM dont l'objet avait été défini selon trois axes :
 - la constitution d'une liste d'activités/ installations susceptibles d'engendrer une pollution du sol ;
 - l'élaboration de relations types «activités et installation-pollution du sol» pour les principaux types d'activités économiques présents ou ayant été présents en Région wallonne ;
 - les recommandations quant aux analyses de détection à pratiquer en routine et celles quant aux valeurs normatives de teneurs en polluants à élaborer en priorité compte tenu des occurrences attendues en Région wallonne.

- Convention «Procédure d'autorisation et conditions d'exploitation relatives aux centres d'enfouissement technique» conclue entre la Région wallonne et le bureau C.S.D. Enviro Consult s.a.
 S'inscrivant dans le cadre de la transposition de la directive 1999/31 concernant la mise en décharge des déchets et de l'entrée en vigueur prochaine du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, l'objet de cette convention consistait en l'élaboration d'un avant-projet d'arrêté relatif aux centres d'enfouissement technique, intégrant les aspects procéduraux, techniques, économiques et financiers liés à un acte moderne visant l'autorisation d'implanter, d'exploiter, de réhabiliter, d'étendre et de modifier une telle installation.

- Convention relative au 5ème quartier – commandée par les Cabinets des Ministres M. FORET et J. HAPPART aux Facultés des Sciences agronomiques de Gembloux.
 Cette convention établit, par espèce animale destinée à la production de viandes de boucheries, les quantités de déchets animaux, en fonction de la nature de ceux-ci et ce dans la perspective de la décision prise par le Conseil Agriculture du 4 décembre 2000 d'interdire l'utilisation de la quasi totalité des farines animales dans l'alimentation des animaux d'élevage. L'étude sur le terrain a été principalement menée à l'abattoir de Liège.

- Convention entre la Région wallonne – Lorraine – Luxembourg, conclue dans le cadre d'un projet INTER-REG II et portant sur le développement d'une infrastructure de gestion collective des déchets sur le Pôle économique de développement.
 L'étude, pilotée par l'intercommunale IDELUX, conclut qu'il n'est sans doute pas actuellement possible, compte tenu des impositions réglementaires en matière de transferts transfrontaliers principalement, de mettre sur pied une telle infrastructure. Elle laisse par contre entrevoir le réel intérêt des entreprises, et tout spécialement des TPE et PME, pour une approche de type «mutualisation».